



Projet de construction de barrages automatisés et équipements associés sur la Meuse Déconstruction des barrages manuels existants

PIECE H – DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME COMMUNE DE THIERVILLE-SUR-MEUSE





SOMMAIRE

1. PREAMBULE	- 4 -
2. GENERALITES SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	- 5 -
2.1. LA MISE EN COMPATIBILITE	- 5 -
2.1.1. Définition	- 5 -
2.1.2. Champ d'application	- 5 -
2.2. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	- 5 -
2.2.1. L'engagement de la procédure	- 5 -
2.2.2. La saisine de l'Autorité Environnementale	- 5 -
2.2.3. L'examen conjoint et les consultations	- 5 -
2.2.3.1. L'EXAMEN CONJOINT PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PAR LE PREFET	- 5 -
2.2.3.2. LES AUTRES CONSULTATIONS	- 5 -
2.2.4. L'enquête publique	- 5 -
2.2.5. L'avis de l'organe délibérant de l'EPCI ou du Conseil Municipal	- 6 -
2.2.6. La Déclaration d'Utilité Publique	- 6 -
2.3. LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE	- 6 -
2.4. LES TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE	- 6 -
2.4.1. Article L123-14 du Code de l'Urbanisme	- 6 -
2.4.2. Article L123-14-2 du Code de l'Urbanisme	- 6 -
2.4.3. Article R121-16 du Code de l'Urbanisme	- 7 -
3. OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VERDUN	- 8 -
3.1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET DE CONSTRUCTION DES BARRAGES AUTOMATISES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ASSOCIES SUR LA MEUSE ET DE DECONSTRUCTION DES BARRAGES MANUELS EXISTANTS ET DE LEURS EQUIPEMENTS	- 8 -
3.2. PRESENTATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DU BARRAGE AUTOMATISE ET DE SES EQUIPEMENTS ASSOCIES M01 – BELLEVILLE ET DE DECONSTRUCTION DU BARRAGE MANUEL EXISTANT ET DE SES EQUIPEMENTS SUR LA COMMUNE DE THIERVILLE-SUR-MEUSE	- 10 -
4. CONTEXTE ADMINISTRATIF DU PROJET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THIERVILLE-SUR-MEUSE	- 16 -
4.1. GENERALITES	- 16 -
4.2. LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR S'APPLIQUANT AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THIERVILLE-SUR-MEUSE	- 16 -
4.3. LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DE PLANIFICATION S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	- 16 -
4.4. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SPECIFIQUES AU TERRITOIRE COMMUNAL S'IMPOSANT AU PROJET	- 16 -
4.4.1. Le Plan de Prévention du Risques d'Inondation (PPRI)	- 16 -
4.4.2. La servitude de halage et marchepied	- 16 -
5. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLUI S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE DE THIERVILLE-SUR-MEUSE AVEC LE PROJET ET PRESENTATION DES EVENTUELLES ADAPTATIONS	- 17 -

5.1. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR	- 17 -
5.2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	- 17 -
5.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	- 17 -
5.4. LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES (ZONAGE) : ZONE 1N	- 18 -
5.4.1. Analyse de la compatibilité de la pièce avec le projet	- 18 -
5.4.2. Présentation des éventuelles adaptations des documents graphiques pour les besoins du projet	- 18 -
5.4.2.1. LIMITES DES ZONES	- 18 -
5.4.2.2. EMBLEMES RESERVES (ER)	- 18 -
5.4.2.3. ESPACE BOISE CLASSE (EBC)	- 18 -
5.4.3. Le règlement écrit	- 18 -
5.4.3.1. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA PIECE AVEC LE PROJET	- 18 -
5.4.3.2. PRESENTATION DES EVENTUELLES ADAPTATIONS DE LA PIECE POUR LES BESOINS DU PROJET	- 19 -
6. L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE PROJET DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DE PLANIFICATION ET DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SPECIFIQUES S'IMPOSANT AU TERRITOIRE COMMUNAL	- 25 -
6.1. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DE PLANIFICATION APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	- 25 -
6.1.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	- 25 -
6.1.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	- 25 -
6.2. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SPECIFIQUES AU TERRITOIRE COMMUNAL S'IMPOSANT AU PROJET	- 25 -
6.2.1. Le Plan de Prévention du Risques d'Inondation (PPRI)	- 25 -
6.2.2. La servitude de halage et marchepied	- 26 -
7. LES INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE DE THIERVILLE-SUR-MEUSE SUR LE MILIEU NATUREL	- 27 -
8. EXTRAIT DES PIECES DU DOCUMENT D'URBANISME NECESSITANT UNE MISE EN COMPATIBILITE	- 28 -

ANNEXE A. Procès-verbal d'examen conjoint	- 39 -
--------------------------------------------------	---------------

TABLEAUX

TABL. 1 - REPARTITION DES PROJETS DE CONSTRUCTION DES BARRAGES AUTOMATISES ET DE LEURS EQUIPEMENTS ASSOCIES SUR LA MEUSE ET DE DECONSTRUCTION DES BARRAGES MANUELS EXISTANTS ET DE LEURS EQUIPEMENTS PAR REGIONS, DEPARTEMENTS ET COMMUNE NECESSITANT UNE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	- 9 -
TABL. 2 - ANALYSE DU REGLEMENT D'URBANISME ET PRESENTATION DES ADAPTATIONS REGLEMENTAIRES	- 20 -
TABL. 3 - ZONAGE DU RISQUE INONDATION PAR OUVRAGE	- 26 -

FIGURES

FIG. 1. LOCALISATION DU BARRAGE M01 - BELLEVILLE SUR LA COMMUNE DE BELLEVILLE-SUR-MEUSE	- 11 -
FIG. 2. IMPLANTATION DU BARRAGE M01 - BELLEVILLE (EMPRISES CHANTIER ET DEFINITIVES)	- 12 -
FIG. 3. CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES DU BARRAGE M01 – BELLEVILLE (POINTILLE BLANC : LIMITE COMMUNALE, POINTILLE ROUGE : LIMITE DOMAINE VNF)	- 13 -
FIG. 4. L'ARRIVEE SUR LE SITE DEPUIS LA RUE DU BARRAGE ; AU PREMIER PLAN, L'ACTUEL BATIMENT D'EXPLOITATION (VUE DEPUIS LA COMMUNE DE BELLEVILLE-SUR-MEUSE)	- 14 -
FIG. 5. LES « TELEPHERIQUES » DE L'OUVRAGE EXISTANT ET LES PERRES MAÇONNES AUX ABORDS (VUE DEPUIS LA COMMUNE DE THIERVILLE-SUR-MEUSE)	- 14 -
FIG. 6. LE BARRAGE EXISTANT DEPUIS L'AVAL AVEC EN ARRIERE-PLAN LE PONT FERROVIAIRE (VUE DEPUIS LA COMMUNE DE BELLEVILLE-SUR-MEUSE)	- 14 -
FIG. 7. PHOTOMONTAGE DU PROJET DE BARRAGE M01 - BELLEVILLE (VUE DEPUIS LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLEVILLE-SUR-MEUSE)	- 15 -

1. PRÉAMBULE

Le présent dossier concerne la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui s'applique au territoire de THIERVILLE-SUR-MEUSE, dans le département de la MEUSE.

Il s'agit de permettre la construction du barrage automatisé M01 – BELLEVILLE et de ses équipements associés ainsi que la déconstruction de l'ouvrage existant et de ses équipements.

Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Les dispositions du document d'urbanisme en vigueur de la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE ne permettent pas, en l'état, sa réalisation et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

Le Maître d'Ouvrage est la Société de Projet BAMEO (Groupement comprenant VINCI Concessions, MERIDIAM (filiale de VINCI Concessions) et SHEMA (Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance) qui intervient dans le cadre d'un Partenariat Public Privé signé le 24 octobre 2013 avec VNF (Voies navigables de France), qui est un établissement public du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Cet établissement public, créé en 1991, « assure l'ensemble des missions de service public liées à l'entretien, à l'exploitation, à la modernisation et au développement du réseau fluvial ».

La commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE est concernée par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 5 novembre 2007.

Ce document a ensuite fait l'objet de plusieurs évolutions, la dernière procédure portant sur une modification approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2012.

Ainsi, le document d'urbanisme de la communauté de communes de VERDUN ayant été approuvé après l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2000 « relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain » (SRU) modifiée notamment par la loi du 12 juillet 2010, portant « Engagement National pour l'Environnement », instituant les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), son contenu est régi par les dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme.

La commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE fait partie également du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Verdunois dont le périmètre a été arrêté le 27 novembre 2002. Pour l'heure, les études n'ont pas été engagées.

2. GÉNÉRALITÉS SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

2.1. LA MISE EN COMPATIBILITÉ

2.1.1. Définition

Conformément à l'article L.123-14 du Code de l'Urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

2.1.2. Champ d'application

Lorsque l'incompatibilité est avérée, l'obligation d'inscrire la faisabilité réglementaire d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique dans leur document d'urbanisme s'impose à toutes les communes ou EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) concernés dès lors qu'ils sont dotés d'un tel document.

Au vu des textes, compte tenu de la nature du projet, cette procédure de mise en compatibilité relève de la compétence de l'Etat.

Le Préfet de Département appréciera, sur la base d'un dossier transmis par le maître d'ouvrage, d'une part l'utilité publique du projet et d'autre part, la compatibilité des dispositions du document d'urbanisme avec l'opération.

C'est sous sa responsabilité que sera conduite la procédure.

2.2. LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Six grandes étapes jalonnent cette procédure.

2.2.1. L'engagement de la procédure

Le maître d'ouvrage détermine si le projet est compatible avec les dispositions du document d'urbanisme en vigueur de la commune concernée. Dans la négative, il établit un dossier concomitamment à son dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique qui est transmis au Préfet de Département.

Celui-ci, conformément à l'article R.123-23-1 du Code de l'Urbanisme, a l'initiative de l'examen conjoint.

2.2.2. La saisine de l'Autorité Environnementale

Conformément aux articles R.121-14-1 et R.121-16 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

2.2.3. L'examen conjoint et les consultations

2.2.3.1. L'EXAMEN CONJOINT PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PAR LE PRÉFET

Un examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du document d'urbanisme est organisé avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative du Préfet. Sont conviés à participer à l'examen conjoint, outre le Préfet :

- Le Maire ;
- Le Syndicat Mixte, Établissement Public de Coopération Intercommunal chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- L'Établissement Public de Coopération Intercommunal compétent en matière de Programme Local de l'Habitat ;
- L'Autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, dans les Périmètres de Transports Urbains ;
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- La Région ;
- Le Département ;
- Les Chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture) ;
- L'Institut National de la Propriété Forestière ;
- Le Centre National de la Propriété Forestière.

Cet examen conjoint se traduit par l'organisation d'une réunion ad hoc à l'initiative de l'État. Le Procès-verbal de cette réunion est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

2.2.3.2. LES AUTRES CONSULTATIONS

Sont également consultées à leur demande, les associations locales d'usagers agréées, les associations agréées de protection de l'environnement et les organismes compétents en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers ou d'atteinte à la valeur agronomique, biologique ou économique en zone agricole protégée en application de l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.2.4. L'enquête publique

L'enquête publique unique portera à la fois sur la Déclaration d'Utilité Publique et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la Communauté de Communes de VERDUN s'appliquant sur le territoire de THIERVILLE-SUR-MEUSE et englobera également la Loi sur l'eau et le parcellaire.

2.2.5. L'avis de l'organe délibérant de l'EPCI ou du Conseil Municipal

À l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, les conclusions du commissaire-enquêteur rendues à l'issue de l'enquête publique ainsi que le Procès-verbal de l'examen conjoint sont soumis pour avis à l'organe délibérant de l'EPCI ou au Conseil Municipal. À défaut de décision, ce dernier est considéré comme favorable.

2.2.6. La Déclaration d'Utilité Publique

Dès lors que celle-ci est prononcée, la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération emporte approbation des nouvelles dispositions du document d'urbanisme. Ce dernier est modifié par la Déclaration d'Utilité Publique elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de la Déclaration d'Utilité Publique.

2.3. LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ

Le présent dossier de mise en compatibilité du PLUi sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE comprend les pièces suivantes :

- Une notice explicative de présentation, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête publique et précisant ses incidences sur le document d'urbanisme en vigueur. Cette pièce complète le rapport de présentation du document d'urbanisme mis en compatibilité et lui sera annexée. Elle aborde deux sujets principaux :
 - La présentation du projet soumis à enquête publique (présentation générale et présentation des caractéristiques sur la commune) ;
 - Les incidences du projet sur le document d'urbanisme et la justification des évolutions apportées à ce document.
- Les extraits de la pièce écrite du règlement du document d'urbanisme portant sur la ou les zones concernées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.

2.4. LES TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ

S'agissant des POS et PLU, la procédure de mise en compatibilité est élaborée conformément aux articles L. 123-14, L. 123-14-2 et R.121-16 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement.

2.4.1. Article L123-14 du Code de l'Urbanisme

(Modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3)

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2.

2.4.2. Article L123-14-2 du Code de l'Urbanisme

(Modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3)

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4.

Lorsque la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet, le maire de la ou des communes intéressées par ce projet est invité à participer à cet examen conjoint.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement :

1° Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ainsi que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1 ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire, dans les autres cas.

Lorsque le projet nécessitant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune :

1° Emet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan, lorsque la décision relève d'une personne publique autre que l'Etat.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1, lorsque la déclaration de projet est de la compétence d'une autre personne publique que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune et que la décision de mise en compatibilité prévue au onzième alinéa du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

3° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est prise par l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, par la commune, dans les autres cas.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

2.4.3. Article R121-16 du Code de l'Urbanisme

Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes :

1° Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Les modifications, révisions et déclarations de projet relatives aux documents d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L. 121-10 et aux 2° à 4° du I de l'article R. 121-14 qui portent atteinte à l'économie générale du document ainsi que, pour les modifications, révisions et déclarations de projet relatives aux documents d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L. 121-10 et au 2° du I de l'article R. 121-14, celles dont il est établi après examen au cas par cas qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

3° En ce qui concerne les schémas de cohérence territoriale :

a) Les révisions ;

b) Les déclarations de projet lorsqu'elles portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma ou changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application du II de l'article L. 122-1-5 ;

4° En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme :

a) Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II, d'une part, les révisions et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

b) Les révisions et modifications d'un plan local d'urbanisme autorisant des opérations ou travaux mentionnés au 3° du II de l'article R. 121-14 ;

c) Les révisions et les déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme mentionnés au III de l'article R. 121-14, s'il est établi après examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

5° En ce qui concerne les cartes communales :

a) Les révisions de celles des communes dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

b) Les révisions de celles des communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés.

L'évaluation environnementale prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

3. OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VERDUN

3.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET DE CONSTRUCTION DES BARRAGES AUTOMATISÉS ET DE LEURS EQUIPEMENTS ASSOCIÉS SUR LA MEUSE ET DE DÉCONSTRUCTION DES BARRAGES MANUELS EXISTANTS ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS

Le projet de construction des barrages automatisés et de leurs équipements associés sur la Meuse et déconstruction des barrages manuels existants consiste en :

- Le financement, la conception, la construction ou la mise à niveau, l'exploitation, la maintenance et le gros entretien et renouvellement de 23 nouveaux barrages automatisés sur la Meuse et de leurs équipements associés (locaux techniques, passes à poissons et microcentrales) ;
- La déconstruction des 23 barrages manuels remplacés ;
- Le financement, la conception, la réalisation des travaux portant sur l'ouvrage récemment reconstruit de Givet, garantissant le respect des objectifs de performance, ainsi que son exploitation, maintenance, Gros Entretien et Renouvellement ;
- L'exploitation, en tant qu'activité accessoire aux barrages, du potentiel hydroélectrique associé aux barrages (en procédant au financement, à la conception, à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et aux Gros Entretien et Renouvellement des microcentrales associées aux chutes générées par le barrage). Le projet prévoit la réalisation de 3 nouvelles centrales hydroélectriques, toutes sur la Meuse, au niveau des ouvrages de Saint-Joseph (M18), Ham-sur-Meuse (M24) et Givet (M25) ;
- L'exploitation du barrage déjà automatisé de Givet et la construction d'une passe à poissons ;
- La mise en œuvre des mesures environnementales.

De par la nature des ouvrages et les fonctions qu'ils assurent en matière de régulation des niveaux d'eau, la construction des barrages automatisés et de leurs équipements est nécessaire. En effet, ce projet répond à un enjeu majeur de sécurité car il permettra :

- De fiabiliser les hauteurs d'eau et de minimiser les risques d'aggravation de crues du fait d'un manque de réactivité des barrages pour les riverains de la voie d'eau ;
- De sécuriser les usages de l'eau des rivières concernées ;
- De mettre fin à la manœuvre pénible et dangereuse des barrages manuels actuels pour les agents.

De ce fait, Voies navigables de France a décidé de remplacer ces barrages à manœuvre manuelle par des barrages automatisés, pilotés et gérés de manière centralisée, ce qui a donné lieu au contrat de partenariat dont BAMEO est le titulaire.

Régions	Départements	Communes	Identification des barrages	Identification des travaux envisagés
LORRAINE	Meuse (55)	Belleville-sur-Meuse	M01 - Belleville	Construction d'un nouveau barrage automatisé / Construction d'une passe à poissons / Déconstruction du barrage existant
		Thierville-sur-Meuse		
		Stenay	M04 - Stenay	
CHAMPAGNE-ARDENNE	Ardennes (08)	Mouzon	M05 - Alma	
		Dom-le-Mesnil	M07 – Dom-le-Mesnil	
		Vrigne-Meuse		
		Lumes	M08 - Romery	
		Villers-Semeuse		
		Charleville-Mézières	M09 – Mézières / M10 – Montcy-Notre-Dame	
		Montcy-Notre-Dame	M10 – Montcy-Notre-Dame	
		Joigny-sur-Meuse	M11 - Joigny	
		Bogny-sur-Meuse	M12 - Levezzy	
		Revin	M14 – Petite Commune / M15 – Dames-de-Meuse / M16 – Orzy / M17 – Saint-Nicolas	
		Fumay	M18 – Saint-Joseph / M19 - Uf	M18 : Construction d'un nouveau barrage automatisé / Construction d'une passe à poissons / Déconstruction du barrage existant / Construction d'une microcentrale électrique équipée de deux turbines type VLH M19 : Construction d'un nouveau barrage automatisé / Construction d'une passe à poissons / Déconstruction du barrage existant
		Haybes	M20 – Vannes Alcorps / M21 - Fépin	Construction d'un nouveau barrage automatisé / Construction d'une passe à poissons / Déconstruction du barrage existant
		Vireux-Wallerand	M22 – Montigny / M23 - Mouyon	
		Hierges	M23 - Mouyon	
Aubrives	M24 – Ham-sur-Meuse	Construction d'un nouveau barrage automatisé / Construction d'une passe à poissons / Déconstruction du barrage existant / Construction d'une microcentrale électrique équipée de deux turbines type VLH		
Givet	M25 - Givet	Construction d'une microcentrale électrique équipée de deux turbines type VLH / Création d'une passe à poissons		

Tabl. 1 - Répartition des projets de construction des barrages automatisés et de leurs équipements associés sur la Meuse et de déconstruction des barrages manuels existants et de leurs équipements par régions, départements et commune nécessitant une mise en compatibilité des documents d'urbanisme

3.2. PRÉSENTATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DU BARRAGE AUTOMATISÉ ET DE SES ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS M01 – BELLEVILLE ET DE DECONSTRUCTION DU BARRAGE MANUEL EXISTANT ET DE SES ÉQUIPEMENTS SUR LA COMMUNE DE THIERVILLE-SUR-MEUSE

Le territoire de la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE est concerné par le projet de construction du barrage automatisé et de ses équipements associés M01 – BELLEVILLE et de déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements.

Le projet se situe pour partie sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE, l'autre commune concernée étant BELLEVILLE-SUR-MEUSE (49°10'19,5"N de latitude et 5°22'49,4"E de longitude). (cf. carte de localisation page suivante).

Seront spécifiquement implantés sur le territoire de la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE :

- Des installations définitives dues au chantier de construction :
 - Une partie des emprises du barrage sur le Meuse ;
 - Un ancrage du barrage ;
 - Des aménagements de berges ;
 - Des sondes de mesure des niveaux.
- Des installations temporaires dues au chantier de construction et déconstruction :
 - Des batardeaux en palplanches ;
 - Des dalots ;
 - Une grue à tour ;
 - Un groupe électrogène et sa cuve à fuel.

Le plan d'installation de chantier (figure 2 ci-après) identifie les installations définitives (en bleu) et les installations temporaires (en rouge).

L'ouvrage actuel se situe à cheval entre la commune de Belleville-sur-Meuse et Thierville-sur-Meuse, en frange de l'agglomération de Verdun. Il s'insère dans la séquence paysagère des « côtes de Moselle » dans un site mixte mêlant habitat, friches et infrastructures de transport terrestre. Le barrage se situe sur une défluence de la Meuse qui se sépare pour ménager le canal de navigation. Il est desservi par la rue Barrage qui est reliée à l'avenue du Général de Gaulle (RD964) en rive droite. Un pont ferroviaire franchit la Meuse environ 100m en amont. On note la présence sur le site en rive gauche de locaux d'exploitation représentant une surface de plancher d'environ 110m².

La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation de tous les éléments du projet de construction du barrage automatisé et de ses équipements associés M01 – BELLEVILLE et de déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE.

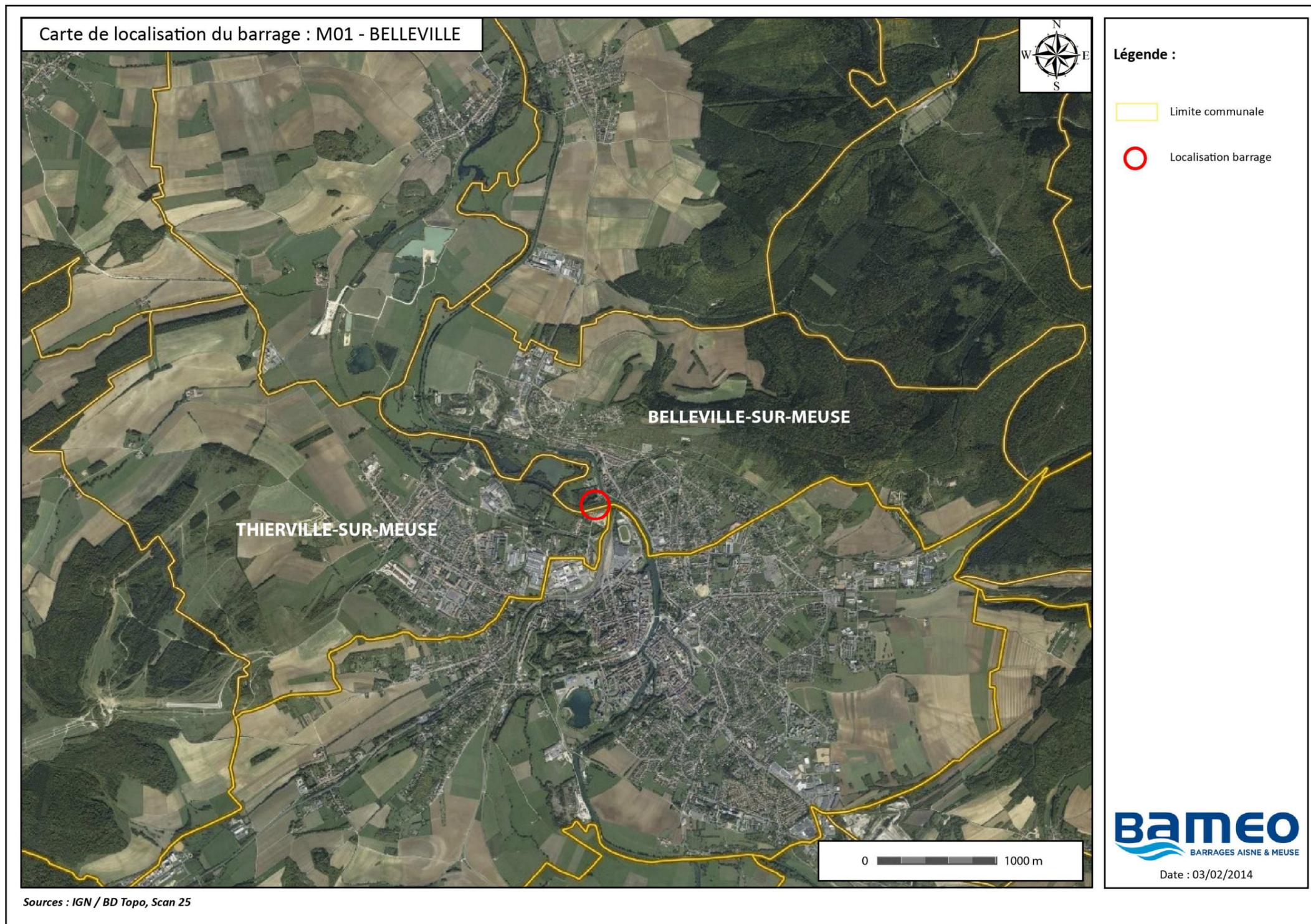
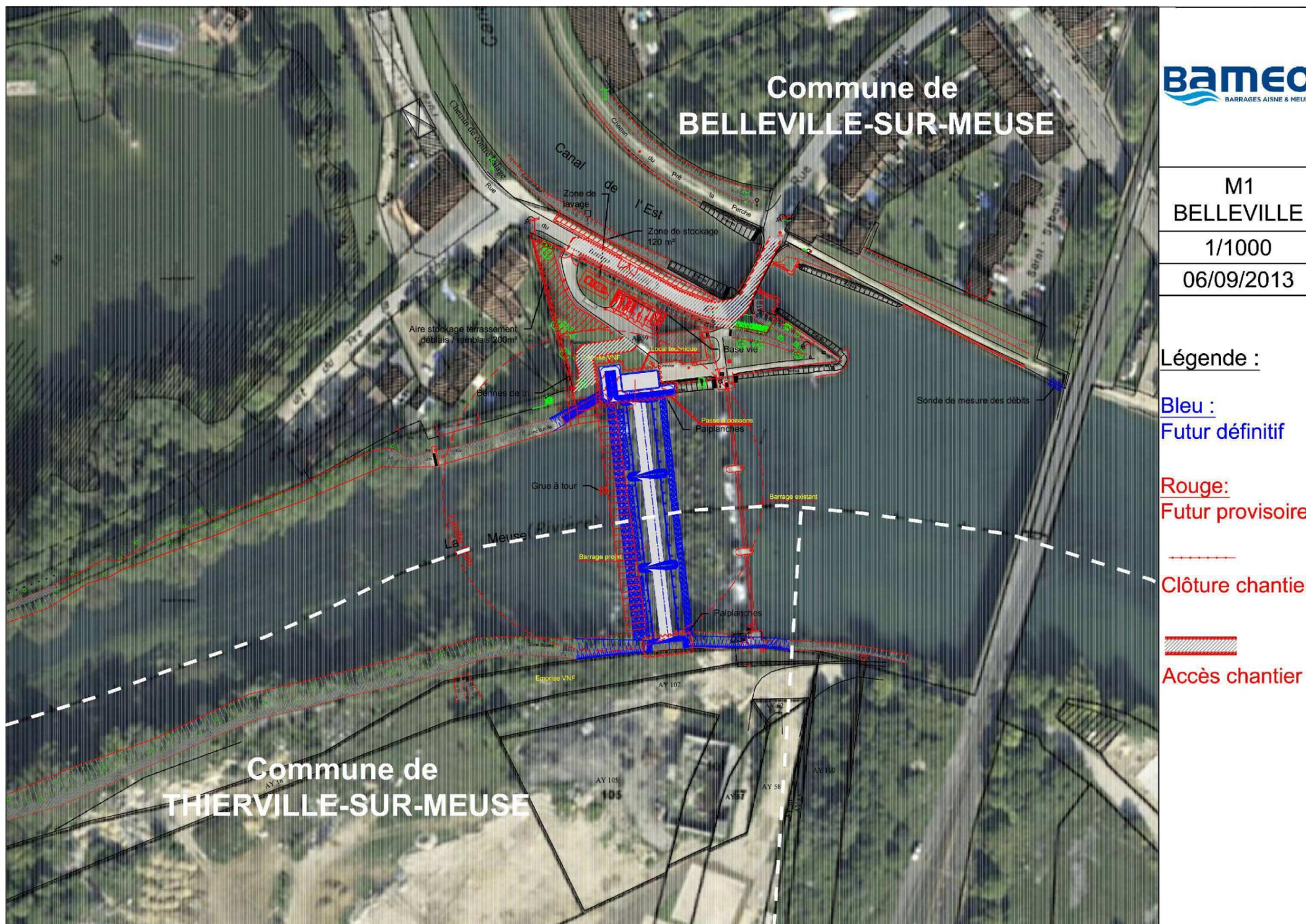


Fig. 1. Localisation du barrage M01 - BELLEVILLE sur la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE



M1
BELLEVILLE
1/1000
06/09/2013

Légende :

Bleu :
Futur définitif

Rouge:
Futur provisoire

Clôture chantier

///
Accès chantier

Fig. 2. Implantation du barrage M01 - BELLEVILLE (emprises chantier et définitives)

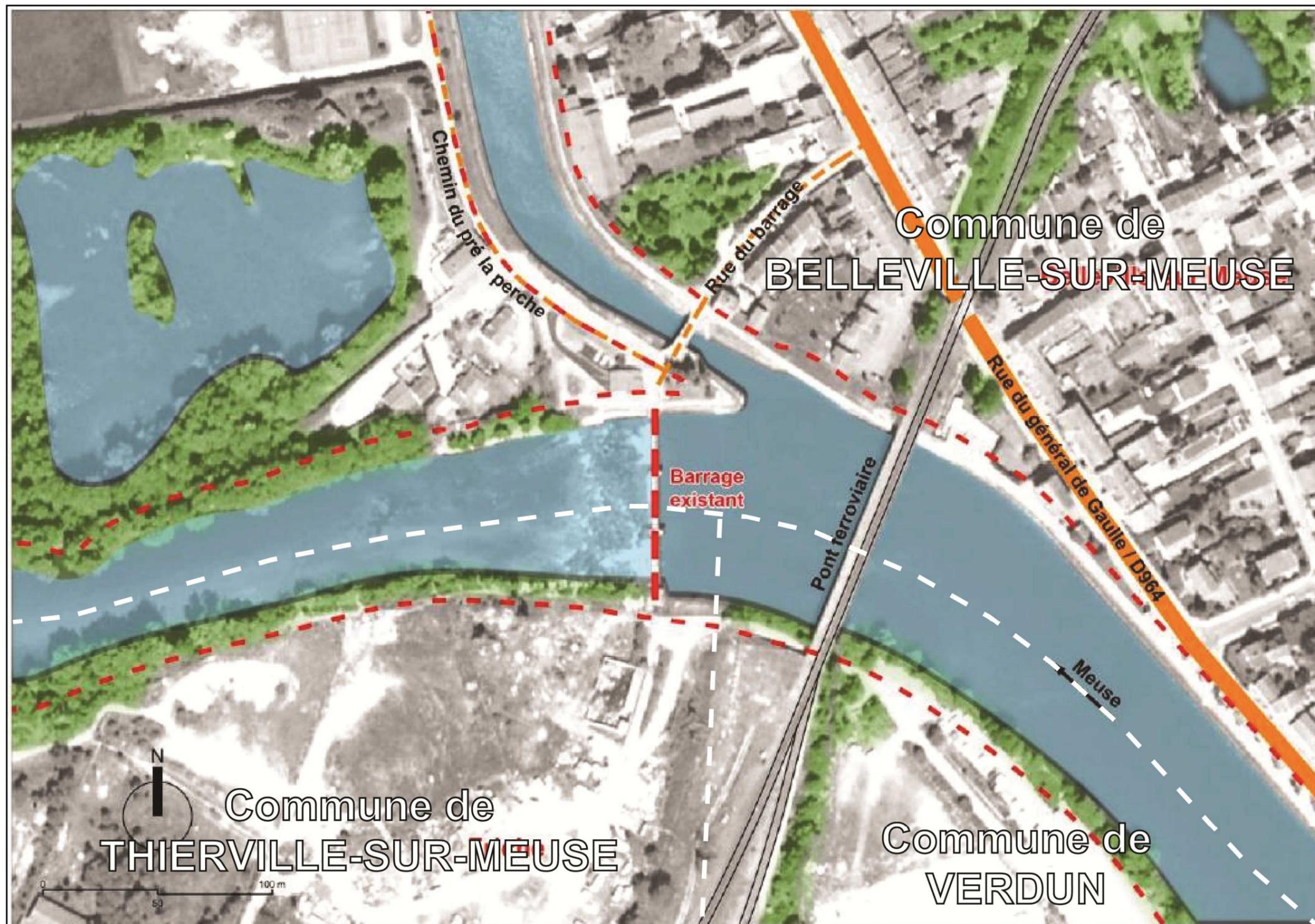


Fig. 3. Caractéristiques géographiques du barrage M01 - BELLEVILLE (pointillé blanc : limite communale, pointillé rouge : limite domaine VNF)



Fig. 4. L'arrivée sur le site depuis la rue du Barrage ; au premier plan, l'actuel bâtiment d'exploitation (vue depuis la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE)

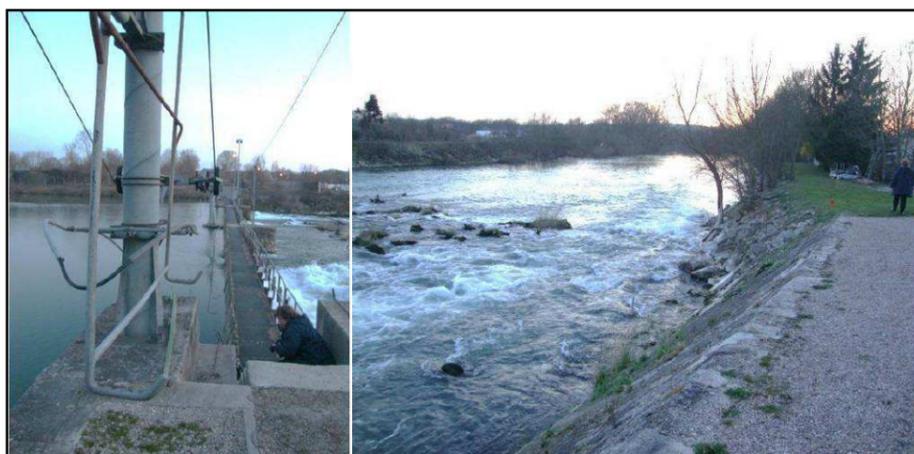


Fig. 5. Les « téléphériques » de l'ouvrage existant et les perrés maçonnés aux abords (vue depuis la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE)



Fig. 6. Le barrage existant depuis l'aval avec en arrière-plan le pont ferroviaire (vue depuis la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE)

M1 BELLEVILLE

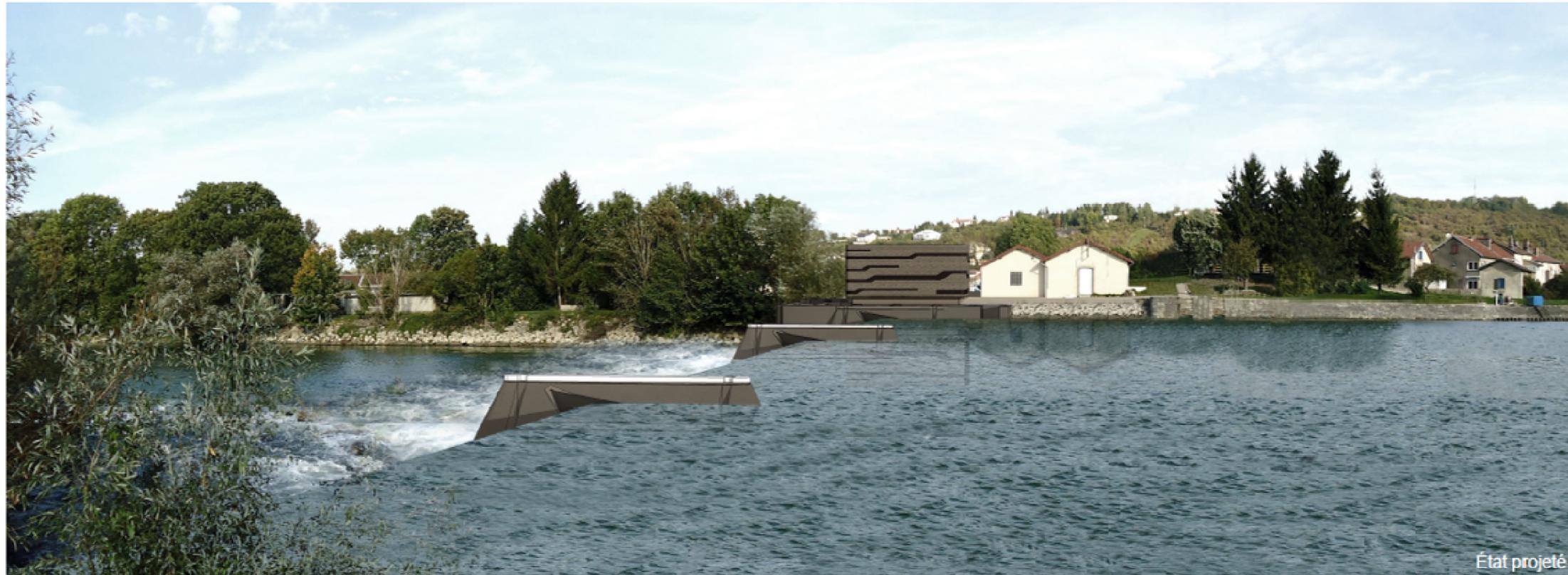


Fig. 7. Photomontage du projet de barrage M01 - BELLEVILLE (vue depuis le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE)

4. CONTEXTE ADMINISTRATIF DU PROJET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THIERVILLE-SUR-MEUSE

4.1. GÉNÉRALITÉS

Le projet de construction des barrages automatisés, de leurs équipements associés et de déconstruction des barrages manuels existants et de leurs équipements concerne 19 communes dotées d'un POS ou d'un PLU nécessitant une mise en compatibilité.

La répartition des communes dont les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité par département est, d'Est en Ouest, la suivante :

- Département de la Meuse (55) : 3 communes (2 PLU et 1 POS) ;
- Département des Ardennes (08) : 16 communes (14 PLU et 2 POS).

Par ailleurs, un SCoT est concerné par le projet. Il s'agit du SCoT de l'Agglomération de Charleville-Mézières approuvé le 17 novembre 2010.

Enfin, il est à noter que les études concernant le SCoT du Verdunois dont le périmètre a été arrêté le 27 novembre 2002 n'ont pas été engagées.

4.2. LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR S'APPLIQUANT AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THIERVILLE-SUR-MEUSE

La commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE est concernée par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 5 novembre 2007.

Ce document a ensuite fait l'objet de plusieurs évolutions, la dernière procédure portant sur une modification approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2012.

La commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE fait partie également du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Verdunois dont le périmètre a été arrêté le 27 novembre 2002. Pour l'heure, les études n'ont pas été engagées.

4.3. LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DE PLANIFICATION S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le seul document supra-communal de planification qui concerne le projet est le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse. Ce document a été adopté par le Préfet et s'étend sur la période 2010 / 2015.

4.4. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SPÉCIFIQUES AU TERRITOIRE COMMUNAL S'IMPOSANT AU PROJET

4.4.1. Le Plan de Prévention du Risques d'Inondation (PPRi)

Le projet est soumis au Plan de Prévention des Risques d'inondation « Vallée de la Meuse » approuvé le 1^{er} avril 2005.

4.4.2. La servitude de halage et marchepied

Le projet concerne directement la servitude de halage et marchepied (EL3).

5. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU; S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE DE THIERVILLE-SUR-MEUSE AVEC LE PROJET ET PRESENTATION DES EVENTUELLES ADAPTATIONS

5.1. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Pour rappel, la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE est concernée par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 5 novembre 2007.

Ce document a ensuite fait l'objet de plusieurs évolutions, la dernière procédure portant sur une modification approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2012.

5.2. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) est une pièce qui expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme de la Commune ou de la Communauté de Communes, avec lesquelles les autres pièces du PLU doivent être cohérente.

Ce PADD a été établi sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes de VERDUN. Au travers l'analyse de l'état initial du site et du diagnostic socio-économique, il en ressort les principes et orientations suivants :

- Le développement résidentiel :

- Rechercher des extensions urbaines en tenant compte des différentes contraintes.
- Maitriser les extensions urbaines et le rythme de développement (densifier et traiter les dents creuses).
- Poursuivre la rénovation du tissu urbain (poursuivre la rénovation de certains quartiers et réhabiliter l'habitat ancien en centre-ville).
- Favoriser la mixité sociale.

- Le renforcement des équipements.

- Améliorer les infrastructures de transport (améliorer le réseau routier et création d'une gare multimodale).
- Favoriser les énergies renouvelables et les nouvelles technologies d'information et de communication (développement éolien, développer le haut débit).
- Développer les équipements (culturels, loisirs et autres sur l'ensemble du territoire intercommunal).

- Le développement des activités économiques.

- Fixer un volume global d'extensions à vocation d'activités raisonnable.
 - Ne pas disperser l'offre commerciale.
 - Maintenir l'activité agricole.
- La valorisation de la qualité du cadre de vie et des paysages.
- Préserver le cadre bâti (poursuivre les projets d'aménagement et d'embellissement, protéger le patrimoine urbain et assurer l'intégration des extensions futures).
 - Porter une attention particulière à des espaces clés (les entrées de ville, préserver les coteaux et préserver et améliorer les espaces de transition entre zones bâties et secteurs naturels ou agricoles).
 - Réfléchir à l'accompagnement végétal des zones bâties (recommander des essences végétales pour les haies arbustives).
 - Mettre en valeur la nature et l'eau en milieu urbanisé (valoriser les cours d'eau).
- La protection des ressources et milieux naturels.
- Protéger la ressource en eau (protéger la Meuse et son lit majeur, les espaces naturels sensibles et les captages d'eau potable).
 - Préserver les milieux naturels, richesses écologiques et paysages (garantir l'intégrité des ZNIEFF de type 1 et des secteurs Natura 2000).
 - Pérenniser les bois et forêts.

Le projet de construction du barrage automatisé M01 sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE concerne des espaces naturels au bord de la Meuse où il est recommandé de préserver les coteaux et d'améliorer les espaces de transition entre zones bâties et secteurs naturels ou agricoles, mais également de protéger la Meuse et son lit majeur.

Par ailleurs, le projet est un équipement d'intérêt public qui remplit les objectifs suivants :

- participe à maîtriser le risque inondation par son action de régulation automatique des débits, assurant la sécurité des biens et des personnes.
- participe très directement à la création de trames bleues et au bon état écologique des rivières selon les objectifs des SDAGE, en rétablissant les circulations des poissons migrateurs par la création de dispositifs de franchissement piscicole.
- assure le maintien des usages existants aux abords des ouvrages.

Ainsi, au vu des considérations précédentes, il apparaît que le projet de construction du barrage M01 - BELLEVILLE ne remet pas en cause les orientations du PADD s'appliquant sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE.

5.3. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Réalisées en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ces Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) peuvent prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en place sur le territoire communal.

Malgré un caractère facultatif, les nouveaux projets devront respecter l'esprit de ces orientations, qui sont des déclinaisons spatialement cohérentes du PADD pour des secteurs géographiques délimitées.

Les orientations d'aménagement retenues pour la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE sont la création de deux espaces urbanisables sur les extérieurs de l'urbanisation déjà présente au sein de la commune. Ces deux espaces sont :

- Secteur Terres Rouges – Petit Noyer.
- Secteur lieu dit La Pièce du Vieux Ruisseau.

Le projet de construction du barrage automatisé M01 sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE concerne pour la plupart des terrains naturels sur lesquels aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est prévue.

Ainsi, au vu des considérations précédentes, il apparaît que le projet de construction du barrage automatisé M01 - BELLEVILLE ne remet pas en cause les orientations d'aménagement et de programmation s'appliquant sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE.

5.4. LE RÈGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES (ZONAGE) : ZONE 1N

5.4.1. Analyse de la compatibilité de la pièce avec le projet

La seule zone concernée est la zone naturelle 1N.

Le règlement d'urbanisme précise que cette zone est « une zone à protéger en raison de la qualité du site et du paysage, de la préservation d'équilibres écologiques et d'urbanisme, ou de l'existence de risques ou de nuisances.

Elle comporte également un certain nombre de constructions faiblement desservies par les réseaux et qu'il n'est pas prévu de mettre à niveau dans l'immédiat.

- 1Na réservé à un stockage de boue ;
- 1Nb réservé à la fourrière ;
- 1Nc réservé à l'exploitation de carrières ;
- 1Ne réservé aux infrastructures éoliennes ;
- 1Nf réservé aux constructions et installations directement liées à la création de terrains familiaux ;
- 1Ng où quelques constructions à usage dominant d'habitation peuvent être admises ;
- 1Nh où existent quelques constructions à usage dominant d'habitation ;
- 1Nj où les abris de jardin sont autorisés ;
- 1Ni où les équipements légers à usage de loisirs, sont autorisés ;
- 1Nm réservé aux activités militaires ;
- 1Nt où existe une activité de restauration et d'hôtellerie ;
- 1Nx où existent quelques constructions à usage d'activités ;
- 1Nx1 à usage d'activités sans constructions.

Lorsque le nom de la zone est suivi de l'indice - n - tout permis déposé dans ces secteurs devra être soumis aux services gestionnaires de la Scance : la DDT de la Meuse service environnement.

Les secteurs repérés aux plans de zonage par une trame spécifique sont soumis aux règles du PPRI arrêté le 18 avril 2005.

Lorsque le nom de la zone est suivi de l'indice - p - toute demande d'occupation du sol déposée dans ces secteurs de protection rapprochée des captages d'eau potable devra être visée par la D.D.C.S.P.P. (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) ».

Le projet est compatible avec le caractère naturel de la zone dans lequel il s'insère. A ce titre, notons que le barrage manuel actuel y est déjà implanté.

5.4.2. Présentation des éventuelles adaptations des documents graphiques pour les besoins du projet

5.4.2.1. LIMITES DES ZONES

5.4.2.1.1. Analyse de la compatibilité avec le projet

Le projet n'implique l'adaptation d'aucun contour de zone.

5.4.2.1.2. Présentation des éventuelles adaptations pour les besoins du projet

Aucune adaptation n'est nécessaire.

5.4.2.2. EMBLEMES RÉSERVÉS (ER)

5.4.2.2.1. Analyse de la compatibilité avec le projet

Le projet ne concerne aucun emplacement réservé.

5.4.2.2.2. Présentation des éventuelles adaptations pour les besoins du projet

Aucune adaptation n'est nécessaire.

5.4.2.3. ESPACE BOISÉ CLASSÉ (EBC)

5.4.2.3.1. Analyse de la compatibilité avec le projet

Le projet ne concerne aucun espace boisé classé.

5.4.2.3.2. Présentation des éventuelles adaptations pour les besoins du projet

Aucune adaptation n'est nécessaire.

5.4.3. Le règlement écrit

5.4.3.1. ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DE LA PIÈCE AVEC LE PROJET

Après analyse du libellé des articles du règlement d'urbanisme de la zone concernée, il apparaît nécessaire de reformuler ponctuellement certains d'entre eux afin de les adapter aux besoins du projet.

Compte tenu des caractéristiques propres du projet et de la rédaction du règlement du document d'urbanisme en vigueur, les évolutions prendront le caractère suivant :

- Les articles 1 (« Occupations et utilisations du sol interdites ») et 2 (« Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions ») de toutes les zones traversées seront mis en compatibilité, si le besoin s'en fait sentir pour lever les interdictions pouvant peser sur les différentes composantes du projet.

Pour les ouvrages annexes au barrage automatisé lorsqu'ils sont prévus (par exemple locaux techniques, passe à poissons, microcentrales), c'est un ensemble plus large d'articles gérant l'implantation, l'emprise et le gabarit des constructions qui pourront être amenés à évoluer. Il s'agit ainsi de tenir compte des contraintes techniques propres au projet et proposer des dispositions spécifiques à sa réalisation :

- L'article 3 « Desserte des terrains par les voies publiques ou privées aux voies ouvertes au public » ;
- L'article 6 « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » ;
- L'article 7 « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » ;
- L'article 8 « Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété » ;
- L'article 9 « Emprise au sol » ;
- L'article 10 « Hauteur maximale des constructions » ;
- L'article 11 « Aspect extérieur des constructions » ;
- L'article 12 « Stationnements » ;
- L'article 13 « Espaces libres et plantations » ;
- L'article 14 « Coefficient d'Occupation du Sol ».

5.4.3.2. PRÉSENTATION DES ÉVENTUELLES ADAPTATIONS DE LA PIÈCE POUR LES BESOINS DU PROJET

Le projet de construction du barrage automatisé et de ses équipements associés M01 – BELLEVILLE et de déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements implique les adaptations des articles suivants du règlement d'urbanisme de la zone 1N du PLUi s'appliquant sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE :

- L'article 3 « Desserte des terrains par les voies publiques ou privées aux voies ouvertes au public » ;
- L'article 11 « Aspect extérieur des constructions ».

Le tableau aux pages suivantes décrit ces évolutions. Les compléments ou les adaptations sont indiqués en rouge.

Tabl. 2 - Analyse du règlement d'urbanisme et présentation des adaptations règlementaires

Zone	Article	Libellé	Analyse de compatibilité	Proposition de mise en compatibilité
1N	Caractère de la zone	<p>Il s'agit d'une zone à protéger en raison de la qualité du site et du paysage, de la préservation d'équilibres écologiques et d'urbanisme, ou de l'existence de risques ou de nuisances.</p> <p>Elle comporte également un certain nombre de constructions faiblement desservies par les réseaux et qu'il n'est pas prévu de mettre à niveau dans l'immédiat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1Na réservé à un stockage de boue. - 1Nb réservé à la fourrière. - 1Nc réservé à l'exploitation de carrières. - 1Ne réservé aux infrastructures éoliennes. - 1Nf réservé aux constructions et installations directement liées à la création de terrains familiaux. - 1Ng où quelques constructions à usage dominant d'habitation peuvent être admises. - 1Nh où existent quelques constructions à usage dominant d'habitation. - 1Nj où les abris de jardin sont autorisés. - 1Ni où les équipements légers à usage de loisirs, sont autorisés. - 1Nm réservé aux activités militaires. - 1Nt où existe une activité de restauration et d'hôtellerie. - 1Nx où existent quelques constructions à usage d'activités. - 1Nx1 à usage d'activités sans constructions. <p>Lorsque le nom de la zone est suivi de l'indice - n - tout permis déposé dans ces secteurs devra être soumis aux services gestionnaires de la Scance : la DDT de la Meuse service environnement.</p> <p>Les secteurs repérés aux plans de zonage par une trame spécifique sont soumis aux règles du PPRI arrêté le 18 avril 2005.</p> <p>Lorsque le nom de la zone est suivi de l'indice - p - toute demande d'occupation du sol déposée dans ces secteurs de protection rapprochée des captages d'eau potable devra être visée par la D.D.C.S.P.P. (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations).</p>	<p>Le caractère de la zone est compatible avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.</p>	<p>Sans objet</p>
	Article 1	<p>1.1. Rappel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan d'occupation des sols en application du 7° de l'article L.123.1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable (article L.442.2 du Code de l'Urbanisme). - Les constructions dans les périmètres d'isolement correspondant aux risques technologiques sont interdites sans l'avis favorable de l'inspection des installations classées. Les périmètres d'isolement sont repérés sur les plans de zonage. <p>1.2. Sont interdites</p> <p>Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1N 2.</p>	<p>Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.</p>	<p>Sans objet</p>
	Article 2	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site. - L'adaptation, la réfection ou l'extension avec un maximum de 10% de la surface existantes ou de 50 m² de surface de plancher des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du P.L.U. lorsqu'elles ne sont pas autorisées ci-après. - Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à ces équipements à condition de ne pas remettre en question la protection du site et du paysage. - Les constructions à usage de stationnement de véhicules à condition qu'elles soient liées à une construction ou installation autorisée dans la zone et dans la limite de deux emplacements par unité foncière. 	<p>Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.</p>	<p>Sans objet</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - En secteur 1Na, seule est autorisée la construction d'une plate forme destinée au stockage de boue. - En secteur 1Nb, seule est autorisée l'aménagement ou la reconstruction des constructions existantes, à l'exclusion de toute extension ou surélévation. - En secteur 1Nc, seuls sont autorisés : les affouillements, exhaussements de sols à condition qu'ils soient liés à l'exploitation de carrières, les constructions et installations à usage d'activités et de bureaux à condition qu'elles soient liées à l'exploitation de carrières. - En secteur 1Ne, ne sont autorisée que les constructions et installations directement liées à la recherche et la production d'énergie éolienne. - En secteur 1Nf, ne sont autorisée que les constructions et installations directement liées à la création de terrains familiaux. - En secteur 1Ng, ne sont autorisée que les constructions à vocation d'habitat ainsi leurs annexes, et dépendances ou piscines qui lui sont liées dans la limite d'un logement par unité foncière. - En secteur 1Nh, l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U. à condition de ne pas dépasser un maximum de 20% de la surface existantes ou de 100 m2 de surface de plancher et que cette extension soit effectuée en une seule fois, ainsi que les piscines liées à une construction à usage d'habitation. - En secteur 1Nj, les abris de jardin à raison d'un seul par unité foncière. - En secteur 1Ni, les constructions et installations à usage d'équipement à condition qu'elles ne soient pas viabilisées. - En secteur 1Nt, les constructions et installations à usage de restauration et d'hôtellerie à l'exclusion de toute autre activité. - En secteur 1Nx, les constructions et installations à usage d'activités industrielles, artisanale et tertiaire à condition de ne pas remettre en question les protections édictées. - En secteur 1Nx 1, les aires de stationnement et de stockage à usage d'activités industrielles, artisanale et tertiaire à condition qu'elles soient liées à une activité présente dans le secteur Nx. - En secteur 1Nm, les constructions et installations à usage : <ul style="list-style-type: none"> - d'entrepôt, - d'équipement, à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des activités militaires. - Les travaux installations et aménagements suivants, à condition qu'ils soient liés à une construction ou installation autorisée dans la zone : <ul style="list-style-type: none"> - les affouillements et exhaussements du sol, - les aires de stationnement. - Secteurs indicés - n - : Les affouillements et exhaussements du sol ne sont autorisés que s'ils sont liés à des constructions et installations nécessaires aux infrastructures. 		
	<p>Article 3</p>	<p>Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.</p> <p>Les conditions d'accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Aucune construction ou installation ne peut prendre accès sur les chemins de halage et de marchepied.</p>	<p>Il est stipulé dans cet article que « aucune construction ou installation ne peut prendre accès sur les chemins de halage et de marchepied ».</p> <p>L'alinéa n'est pas compatible avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE et nécessite une adaptation de son libellé.</p>	<p>La rédaction proposée est la suivante : « [...] »</p> <p>Aucune construction ou installation ne prendre accès sur les chemins de halage ou de marchepied à l'exception de celle liée à la construction du barrage automatisé M01 - BELLEVILLE et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements. ».</p>

	<p>Article 6</p>	<p>La façade sur voirie des constructions nouvelles ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobiles existantes à modifier ou à créer. Cette distance est réduite à 5 mètres en 1Nx et 1Ng.</p> <p>L'extension des constructions existantes, lorsqu'elle est autorisée, est possible dans cette marge de recul.</p> <p>Les constructions ne doivent pas être implantées à moins de 35 mètres de l'axe des voies classées à grande circulation.</p> <p>Les constructions et installations liées aux infrastructures pourront être implantées à l'alignement ou en recul.</p>	<p>Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Article 7</p>	<p>La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment à construire au point de la limite de l'unité foncière qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 10 mètres et à 3 mètres pour les abris de jardin.</p> <p>Toutefois, en 1Ng, les constructions principales pourront être implantées sur une des limites aboutissant aux voies.</p> <p>L'extension des constructions existantes est possible dans cette marge de recul.</p> <p>Les abris de jardin pourront être implantés sur la limite de fond de parcelle.</p> <p>Les constructions et installations liées aux infrastructures pourront être implantées en limite ou en recul.</p>	<p>Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Article 8</p>	<p>Pas de prescription.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Article 9</p>	<p>Dans le secteur 1Nj l'emprise au sol des abris de jardin (calculée par projection au sol de tout point de la construction) ne pourra excéder 25 m².</p> <p>L'emprise au sol des dépendances à l'habitat est limitée à 15% à réaliser en une seule fois, sauf règles plus contraignantes fixées à l'article 2.</p>	<p>Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Article 10</p>	<p>Sauf règles plus contraignantes fixée à l'article 2, la hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres au faîtage. La hauteur maximale des abris de jardin et dépendances est fixée à 3 mètres à l'égout de la toiture.</p> <p>La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement.</p> <p>Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des occupations du sol autorisées dans la zone.</p> <p>En 1Ne, la hauteur limite est fixée à 150 mètres.</p>	<p>Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.</p>	<p>Sans objet</p>
	<p>Article 11</p>	<p>11.1 Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>11.2 - Les matériaux de toitures autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle. En secteur 1Nt, les toitures</p>	<p>L'article 11 n'est pas compatible avec le projet.</p> <p>Différents alinéas ne sont pas compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE et nécessitent une adaptation de leurs libellés.</p>	<p>La rédaction proposée à insérer à la fin du 11.2. est à la suivante : « [...] ».</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas pour la construction du barrage automatisé M01 – BELLEVILLE et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements. ».</p> <p>[...] ».</p>

		<p>végétalisées sont acceptées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ton général des façades des bâtiments se référera à la couleur des enduits du nuancier disponible auprès des services de la Communauté pour toutes les constructions ou à la couleur du bois naturel pour toutes les constructions sauf celles à vocation d'habitat. - Pour les constructions à usage d'habitation, la couleur des enduits et menuiseries doit présenter une harmonie. Le blanc ou le noir doivent être réservés à des bandeaux destinés à souligner des éléments de la façade. A ce titre, les pétitionnaires peuvent se référer au nuancier disponible auprès des services de la Communauté. Les menuiseries devront respecter le principe de contraste avec les enduits (tonalité différente si même couleur ou couleur et tonalité différente). Les menuiseries blanches ou couleur du bois naturel ou vernis sont interdites à l'exception des portes en bois. - Les abris de jardin devront présenter l'aspect du bois. <p>En 1Ng, outre le 11.1, les règles suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Façades <p>Les matériaux destinés à être enduits ou recouverts ne pourront pas être employés bruts (matériaux tels que parpaings, briques creuses...). Ils doivent conserver leur aspect naturel et ne pas être recouverts d'enduit ou de peinture.</p> <p>Les façades visibles depuis la voie publique seront principalement en pierres ou enduites.</p> <p>La couleur des enduits et menuiseries des constructions doit présenter une harmonie. Le blanc ou le noir doivent être réservés à des bandeaux destinés à souligner des éléments de la façade.</p> <p>A ce titre, les pétitionnaires peuvent se référer au nuancier disponible auprès des services de la Communauté.</p> <p>Les menuiseries devront respecter le principe de contraste avec les enduits (tonalité différente si même couleur ou couleur et tonalité différente).</p> <p>Les menuiseries blanches ou couleur du bois naturel ou vernis sont interdites à l'exception des portes en bois.</p> <p>Les dépendances peuvent présenter l'aspect du bois.</p> <p>Les balcons en saillie sur le domaine public seront interdits.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toitures <p>La faîtière et les versants des toitures de la façade principale seront soit parallèles à la rue, soit orthogonaux par rapport aux limites d'unité foncière aboutissant aux voies, ou à l'identiques de l'état existant.</p> <p>Les retournements de toiture sont possibles lorsqu'ils ne dépassent pas 50% de la longueur du faitage principal.</p> <p>Il peut être fait exception à cette règle pour les constructions non visibles des voies. Les toits à deux pans inversés avec chéneau central étant interdits.</p> <p>Les toitures-terrasses d'une surface < 25% de la surface totale de la toiture peuvent être autorisées.</p> <p>Les dépendances, les extensions de bâtiments ne faisant pas partie du volume de la construction principale pourront avoir un toit à un pan.</p> <p>Les toitures seront recouvertes de tuiles de couleur rouge ou brun flammé, de préférence de tuiles canal.</p> <p>Elles peuvent présenter la couleur rouge ou brun, l'aspect du bois sur les dépendances, ou du verre pour les vérandas.</p> <p>La pente des toitures des bâtiments principaux à usage d'habitation, hôtelier, d'équipement sera comprise entre la pente des toitures des bâtiments principaux sera comprise entre 40% et 60% (21° à 30°).</p> <p>En cas de prolongement de la toiture d'un bâtiment, la pente du toit sera identique à celle du bâtiment existant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clôtures <p>Lorsque le retrait de l'alignement est matérialisé par une clôture, la hauteur maximale sera de deux mètres (2 m) avec une partie maçonnée comprise entre 0,65 et 1 mètre surmontée d'une grille métallique ou en bois à barreaux verticaux.</p> <p>La largeur des parties pleines des grilles sera au maximum égale à la moitié de la largeur des parties évidées.</p> <p>Toutefois, cette clôture pourra également présenter la forme d'un grillage ou d'une barrière ajourée accompagnée d'une haie vive.</p> <p>Pour la barrière ajourée la largeur des parties pleines sera au maximum égale à la moitié de la largeur des parties évidées.</p> <p>Les matériaux et les couleurs devront s'harmoniser avec ceux de la façade.</p>		
--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

		<p>- Divers</p> <p>Les imitations de matériaux (faux pans de bois, fausses poutres, faux fer forgé,...), les bardages en plastique, en ciment ou en matériaux bitumeux, l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement tels que briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés sont interdits.</p> <p>Les éléments techniques, comme les coffrets ou les boîtes à lettres, doivent être intégrés à une partie maçonnée de la construction ou de la clôture, ou bien être intégrés aux éléments paysagers de la clôture si celle-ci n'est pas maçonnée.</p> <p>Ils seront de la couleur de la façade.</p> <p>Les abris divers : conteneurs, poubelles, seront aussi discrets que possible : auvent à un pan, aspect bois, végétalisation des abords.</p> <p>Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être intégrées dans le milieu environnant ou être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.</p>		
	Article 12	<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.</p>	<p>L'alinéa est compatible avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE et ne nécessite pas d'adaptation de son libellé.</p>	Sans objet
	Article 13	<p>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige par 60 m² de terrain répartis sur l'ensemble du terrain, sauf en Nm.</p> <p>Les aires de stationnement et les aires de dépôt à l'air libre doivent être fractionnées en unités inférieures à 500 m² et 50 mètres de longueur par des haies similaires, sauf en Nm.</p> <p>Les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées.</p> <p>Il est recommandé de planter des arbres de haute tige d'essence locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arbres fruitiers : noyers, pommiers, poiriers, cognassiers, pruniers, cerisiers... - arbres feuillus : chênes, hêtres, tilleuls, marronniers, charmes, érables, merisiers... <p>Les haies seront de préférence composées d'un mélange d'essences champêtres, comme : l'aubépine, le charme, le cornouiller, la viorne, le troène, le fusain, le noisetier, le frêne, le houx, le prunelier, le sureau. Cette structure pourra être complétée par des essences décoratives ou fruitières.</p> <p>Les éléments naturels remarquables repérés au plan de zonage doivent conserver l'aspect existant.</p> <p>Toutefois, leur régénération ou l'ouverture d'accès, sont autorisées.</p>	<p>Les différents alinéas sont compatibles avec le projet tel qu'il est défini sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE et ne nécessitent pas d'adaptation de leurs libellés.</p>	Sans objet
	Article 14	<p>Pas de prescription.</p>	<p>Sans objet</p>	Sans objet

6. L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DE PLANIFICATION ET DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SPÉCIFIQUES S'IMPOSANT AU TERRITOIRE COMMUNAL

6.1. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX DE PLANIFICATION APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

6.1.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Pour rappel, la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE fait partie du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Verdunois dont le périmètre a été arrêté le 27 novembre 2002. Pour l'heure, les études n'ont pas été engagées.

6.1.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Rhin-Meuse sont au nombre de 6 :

- Thème 1 : Eau et santé,
- Thème 2 : Eau et pollution,
- Thème 3 : Eau nature et biodiversité,
- Thème 4 : Eau et rareté,
- Thème 5 : Eau et aménagement du territoire,
- Thème 6 : Eau et gouvernance.

Thème 1 : Eau et Santé

L'enjeu de cette première orientation est « d'améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ». Il s'agit ici de préserver et reconquérir la qualité des eaux brutes destinée à l'eau potable en protégeant les captages et leurs aires d'alimentation des pollutions accidentelles et diffuses. L'accent est également mis sur la nécessité de satisfaire les besoins d'un point de vue quantitatif et qualitatif en sécurisant l'alimentation en eau et en maîtrisant les besoins.

Le projet est compatible avec le thème 1 du SDAGE.

Thème 2 : Eau et Pollution

L'enjeu de cette thématique est de « garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ». Les objectifs recherchés ici sont, conformément à la Directive Cadre Eau (DCE)

et au SDAGE, l'atteinte du bon état des eaux souterraines et superficielles via une amélioration de la connaissance et une réduction des pollutions.

Au final, le projet n'aura pas d'incidence sur la ressource superficielle et souterraine et est bien compatible avec le Thème 2 du SDAGE.

Thème 3 : Eau Nature et Biodiversité

Ce troisième thème vise à retrouver les équilibres fondamentaux des milieux aquatiques. Les objectifs recherchés ici au titre du SDAGE sont l'atteinte du bon état écologique vis-à-vis des conditions hydromorphologiques (préservation lit mineur et majeur), la protection des espèces patrimoniales, le maintien d'un niveau d'eau favorable à la vie et préserver les zones humides.

Le projet est bien compatible avec les orientations du Thème 3 du SDAGE.

Thème 4 : Eau et Rareté

L'enjeu du thème 4 du SDAGE est « d'encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ».

En regard de sa nature, le présent projet n'est pas concerné par cette thématique.

Thème 5 : Eau et Aménagement du Territoire

Il s'agit ici « d'intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ».

Une étude hydraulique spécifique a été réalisée afin de quantifier l'incidence du projet sur les conditions d'écoulement en crue de la Meuse, tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

L'étude conclut à un impact limité en phase exploitation et phase chantier qui n'impactera pas les enjeux habités situés à proximité.

Thème 6 : Eau et Gouvernance

Ce dernier thème vise à développer dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins-versants du Rhin et de la Meuse une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

En regard de sa nature, le présent projet n'est pas concerné par cette thématique.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précède, le projet de construction du barrage automatisé M01 - BELLEVILLE et de ses équipements associés ainsi que la déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements sur la Meuse est compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse.

6.2. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SPÉCIFIQUES AU TERRITOIRE COMMUNAL S'IMPOSANT AU PROJET

6.2.1. Le Plan de Prévention du Risques d'Inondation (PPRi)

Le PPRi « Vallée de la Meuse » approuvé le 1^{er} avril 2005 concerne plus particulièrement les ouvrages M1, M3 et M4. Ces ouvrages sont classés en zones bleu clair et rouges (détail dans le tableau ci-dessus).

Tabl. 3 - Zonage du risque inondation par ouvrage

Ouvrage	PPRI concerné	Zonage	Règles
Belleville (M1)	Vallée de la Meuse	Zone bleu clair et jaune sur les berges Zone rouge dans le lit du cours d'eau	Secteurs actuellement urbanisés où les constructions d'habitations sont assorties de conditions particulières.
Sivry (M2)	Secteur non couvert par le PPRI		
Sassey (M3)	Vallée de la Meuse	Rive droite en zone bleu clair et rouge Rive gauche en zone rouge	Bleu clair : Secteurs actuellement urbanisés où les constructions d'habitations sont assorties de conditions particulières.
Stenay (M4)	Vallée de la Meuse	Rive droite en zone bleu clair Rive gauche en zone rouge	Rouge : Zones naturelles, agricoles et de loisirs qui sont susceptibles de stocker des volumes d'eau importants en période de crue. Ces zones non urbanisées, devront être conservées en l'état.

Dans son rapport de présentation, le PPRI « Vallée de la Meuse » définit les zones bleu clair de la manière suivante : « zone urbanisée soumise à des aléas faibles à modérés. Toutes nouvelles constructions à usage d'habitation devront tenir compte d'un certain nombre de prescriptions. ».

Étant donné que le projet concerne des ouvrages hydrauliques et non des habitations il n'est pas concerné par ces prescriptions.

Concernant les zones rouges, le rapport de présentation du PPRI donne la définition suivante : « Zone naturelle non urbanisée – Zone d'expansion de crue. Toutes nouvelles constructions sont interdites. ». Toutefois, l'article 3.2. du règlement stipule qu'une exception est faite pour « Les travaux d'infrastructure publique sous réserve d'une étude hydraulique préalable qui devra soit démontrer l'absence d'impacts, soit définir les mesures compensatoires à mettre en place, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés, et de façon générale à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation. ».

Le présent projet de construction des barrages automatisés de la Meuse concerne des infrastructures publiques qui ont pour objectif de fiabiliser les niveaux d'eau et d'optimiser le fonctionnement actuel de la rivière en modernisant la gestion du plan d'eau. L'étude hydraulique réalisée montre qu'après adaptations de 3 ouvrages, les lignes d'eau ne sont pas rehaussées significativement et que les nouveaux ouvrages n'entravent pas les écoulements.

Aussi, en l'absence d'incidences significatives des futurs ouvrages sur les conditions d'écoulement de la Meuse en crue, le projet est compatible avec le PPRI « Vallée de la Meuse ».

6.2.2. La servitude de halage et marchepied

Le projet concerne directement la servitude de halage et marchepied (EL 3).

En effet, le projet de construction du barrage automatisé M01 – BELLEVILLE va interrompre la continuité de la servitude EL 3 existante au droit du nouveau barrage.

Celle-ci sera donc pérennisée par la réalisation d'un chemin de rétablissement qui assurera la continuité de ladite servitude instituée tout au long de la Meuse.

7. LES INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU; S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE DE THIERVILLE-SUR-MEUSE SUR LE MILIEU NATUREL

Concernant les incidences potentielles, leur évaluation est établie sur la base des études environnementales qui ont été réalisées dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (cf. dossier d'étude d'impact).

Conformément à l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme, la présente notice, en tant que complément au rapport de présentation du document d'urbanisme, doit évaluer les incidences sur l'environnement des dispositions arrêtées par la mise en compatibilité et exposer la manière dont le dossier prend en compte le souci de sa préservation.

Rappelons toutefois, qu'il ne s'agit pas d'en déterminer les incidences directement ou indirectement liées au projet lui-même de construction du barrage automatisé et de ses équipements associés M01 – BELLEVILLE et de déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements mais celles résultants de la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet.

Il s'agit donc ici, spécifiquement, d'examiner quelles sont les conséquences des adaptations du règlement d'urbanisme et des constructions, installations et aménagements qu'il autorise, en termes d'impacts sur les espèces végétales et animales protégées ou sensibles.

Au regard des évolutions engendrées par la mise en compatibilité du PLU; s'appliquant sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE, il apparait que les adaptations réglementaires n'ont aucune incidence potentielle sur le milieu naturel. En effet, il ne s'agit pas d'autoriser l'édification de constructions ou la mise en place d'installations qui ne seraient pas déjà autorisées. L'objectif est uniquement de permettre la réalisation de l'ensemble des éléments constitutifs et nécessaires au projet de barrage M01 – BELLEVILLE qu'ils soient pérennes ou provisoires.

Signalons enfin que les adaptations envisagées :

- N'induisent pas de pollution des eaux superficielles ou souterraines ;
- N'aggravent pas les effets des risques ou des nuisances identifiées ;
- N'ont pas d'impact négatif sur les caractéristiques, la qualité du paysage et du patrimoine ;
- Ont un effet limité sur l'imperméabilisation des sols et la consommation foncière.

8. EXTRAIT DES PIÈCES DU DOCUMENT D'URBANISME NÉCESSITANT UNE MISE EN COMPATIBILITÉ

Les pièces du document d'urbanisme sont présentées dans l'ordre suivant :

- Version du règlement en vigueur (zone 1N) ;
- Version du règlement mise en compatibilité (zone 1N).

Règlement d'urbanisme (zone 1N)

Document en vigueur

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1N

Il s'agit d'une zone à protéger en raison de la qualité du site et du paysage, de la préservation d'équilibres écologiques et d'urbanisme, ou de l'existence de risques ou de nuisances.

Elle comporte également un certain nombre de constructions faiblement desservies par les réseaux et qu'il n'est pas prévu de mettre à niveau dans l'immédiat.

- **1Na** réservé à un stockage de boue
- **1Nb** réservé à la fourrière
- **1Nc** réservé à l'exploitation de carrières
- **1Ne** réservé aux infrastructures éoliennes
- **1Nf** réservé aux constructions et installations directement liées à la création de terrains familiaux,
- **1Ng** où quelques constructions à usage dominant d'habitation peuvent être admises;
- **1Nh** où existent quelques constructions à usage dominant d'habitation;
- **1Nj** où les abris de jardin sont autorisés
- **1Ni** où les équipements légers à usage de loisirs, sont autorisés
- **1Nm** réservé aux activités militaires
- **1Nt** où existe une activité de restauration et d'hôtellerie
- **1Nx** où existent quelques constructions à usage d'activités
- **1Nx1** à usage d'activités sans constructions.

Lorsque le nom de la zone est suivi de l'indice - n - tout permis déposé dans ces secteurs devra être soumis aux services gestionnaires de la Scance : la DDT de la Meuse service environnement

Les secteurs repérés aux plans de zonage par une trame spécifique sont soumis aux règles du PPRI arrêté le 18 avril 2005.

Lorsque le nom de la zone est suivi de l'indice - p - toute demande d'occupation du sol déposée dans ces secteurs de protection rapprochée des captages d'eau potable devra être visée par la D.D.C.S.P.P. (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations)

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 Rappel

- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan d'occupation des sols en application du 7° de l'article L.123.1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable (article L.442.2 du Code de l'Urbanisme)

- Les constructions dans les périmètres d'isolement correspondant aux risques technologiques sont interdites sans l'avis favorable de l'inspection des installations classées. Les périmètres d'isolement sont repérés sur les plans de zonage.

1.2 Sont interdites:

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1N 2.

Règlement du P.L.U. - Dossier Approuvé le 5 Novembre 2007 - modifié et approuvé le 23 octobre 2008
modifié et approuvé le 10 novembre 2009, modifié et approuvé le 14 décembre 2009, modifié et approuvé le 26
juin 2012 92

Règlement du P.L.U. - Dossier Approuvé le 5 Novembre 2007 - modifié et approuvé le 23 octobre 2008
modifié et approuvé le 10 novembre 2009, modifié et approuvé le 14 décembre 2009, modifié et approuvé le 26
juin 2012 93

ARTICLE 1N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.
- L'adaptation, la réfection ou l'extension avec un maximum de 10% de la surface existantes ou de 50 m2 de surface de plancher des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du P.L.U. lorsqu'elles ne sont pas autorisées ci-après.
- Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à ces équipements à condition de ne pas remettre en question la protection du site et du paysage.
- les constructions à usage de stationnement de véhicules à condition qu'elles soient liées à une construction ou installation autorisée dans la zone et dans la limite de deux emplacements par unité foncière.
- En secteur 1Na, seule est autorisée la construction d'une plate forme destinée au stockage de boue.
- En secteur 1Nb, seule est autorisée l'aménagement ou la reconstruction des constructions existantes, à l'exclusion de toute extension ou surélévation.
- En secteur 1Nc, seuls sont autorisés : les affouillements, exhaussements de sols à condition qu'ils soient liés à l'exploitation de carrières, les constructions et installations à usage d'activités et de bureaux à condition qu'elles soient liées à l'exploitation de carrières.
- En secteur 1Ne, ne sont autorisée que les constructions et installations directement liées à la recherche et la production d'énergie éolienne.
- En secteur 1Nf, ne sont autorisée que les constructions et installations directement liées à la création de terrains familiaux.
- En secteur 1Ng ne sont autorisée que les constructions à vocation d'habitat ainsi leurs annexes, et dépendances ou piscines qui lui sont liées dans la limite d'un logement par unité foncière.
- En secteur 1Nh, l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U. à condition de ne pas dépasser un maximum de 20% de la surface existantes ou de 100 m2 de surface de plancher et que cette extension soit effectuée en une seule fois, ainsi que les piscines liées à une construction à usage d'habitation.
- En secteur 1Nj, les abris de jardin à raison d'un seul par unité foncière.
- En secteur 1Ni, les constructions et installations à usage d'équipement à condition qu'elles ne soient pas viabilisées.
- En secteur 1Nt, les constructions et installations à usage de restauration et d'hôtellerie à l'exclusion de toute autre activité.
- En secteur 1Nx, les constructions et installations à usage d'activités industrielles, artisanale et tertiaire à condition de ne pas remettre en question les protections édictées.
- En secteur 1Nx1, les aires de stationnement et de stockage à usage d'activités industrielles, artisanale et tertiaire à condition qu'elles soient liées à une activité présente dans le secteur Nx.

Règlement du P.L.U. - Dossier Approuvé le 5 Novembre 2007 - modifié et approuvé le 23 octobre 2008
modifié et approuvé le 10 novembre 2009, modifié et approuvé le 14 décembre 2009, modifié et approuvé le 26
juin 2012 94

- En secteur 1Nm, les constructions et installations à usage :
 - . d'entrepôt,
 - . d'équipement,à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des activités militaires.

- Les travaux installations et aménagements suivants, à condition qu'ils soient liés à une construction ou installation autorisée dans la zone :
 - . les affouillements et exhaussements du sol,
 - . les aires de stationnement.

- Secteurs indicés - n -

Les affouillements et exhaussements du sol ne sont autorisés que s'ils sont liés à des constructions et installations nécessaires aux infrastructures.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE 1N 3 - ACCES ET VOIRIE**

Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.

Les conditions d'accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Aucune construction ou installation ne peut prendre accès sur les chemins de halage et de marche-pied.

ARTICLE 1N 4 - DESSERTES PAR LES RESEAUX**4.1 Eau Potable**

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable, soit par branchement de caractéristiques suffisantes sur le réseau public de distribution, soit dans les conditions fixées par la réglementation par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés.

4.2 Eaux Usées

Toute construction produisant des eaux usées devra être raccordée à un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

En présence d'un réseau public, toute construction produisant des eaux usées devra être raccordée audit réseau sauf en cas d'impossibilité technique majeure.

Les piscines devront disposer d'un système de traitement avant rejet.

Règlement du P.L.U. - Dossier Approuvé le 5 Novembre 2007 - modifié et approuvé le 23 octobre 2008
modifié et approuvé le 10 novembre 2009, modifié et approuvé le 14 décembre 2009, modifié et approuvé le 26
juin 2012 95

4.3 Eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales.

Les apports d'eaux pluviales dans le réseau doivent être minimisés lorsque celui-ci existe. Les rejets d'eau pluviale doivent être maîtrisés à l'unité foncière par des dispositifs d'infiltration correspondant à la réglementation. Le débit d'écoulement ne doit pas être supérieur après construction à ce qu'il était avant la construction.

4.4 Autres réseaux

Toute nouvelle construction qui le requiert doit être reliée au réseau câblé s'il existe, ou pouvoir y être relié lorsque celui-ci sera mis en place.

ARTICLE 1N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En cas d'assainissement non collectif, la surface de l'unité foncière devra être compatible avec l'installation d'un dispositif autonome conforme à la réglementation.

ARTICLE 1N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

La façade sur voirie des constructions nouvelles ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobiles existantes à modifier ou à créer.

Cette distance est réduite à 5 mètres en 1Nx. et 1Ng

L'extension des constructions existantes, lorsqu'elle est autorisée, est possible dans cette marge de recul.

Les constructions ne doivent pas être implantées à moins de 35 mètres de l'axe des voies classées à grande circulation

Les constructions et installations liées aux infrastructures pourront être implantées à l'alignement ou en recul.

ARTICLE 1N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment à construire au point de la limite de l'unité foncière qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 10 mètres et à 3 mètres pour les abris de jardin.

Toutefois, en 1Ng, les constructions principales pourront être implantées sur une des limites aboutissant aux voies.

L'extension des constructions existantes est possible dans cette marge de recul.

Les abris de jardin pourront être implantés sur la limite de fond de parcelle.

Les constructions et installations liées aux infrastructures pourront être implantées en limite ou en recul.

Règlement du P.L.U. - Dossier Approuvé le 5 Novembre 2007 - modifié et approuvé le 23 octobre 2008 modifié et approuvé le 10 novembre 2009, modifié et approuvé le 14 décembre 2009, modifié et approuvé le 26 juin 2012 96

ARTICLE 1N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Pas de prescription.

ARTICLE 1N 9 - EMPRISE AU SOL

Dans le secteur 1Nj l'emprise au sol des abris de jardin (calculée par projection au sol de tout point de la construction) ne pourra excéder 25 m².

L'emprise au sol des dépendances à l'habitat est limitée à 15% à réaliser en une seule fois, sauf règles plus contraignantes fixées à l'article 2.

ARTICLE 1N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Sauf règles plus contraignantes fixée à l'article 2, la hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres au faitage.

La hauteur maximale des abris de jardin et dépendances est fixée à 3 mètres à l'égout de la toiture.

La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement.

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des occupations du sol autorisées dans la zone.

En 1Ne, la hauteur limite est fixée à 150 mètres.

ARTICLE 1N 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1 Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2 - Les matériaux de toitures autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle. En secteur 1Nt, les toitures végétalisées sont acceptées.

- Le ton général des façades des bâtiments se référera à la couleur des enduits du nuancier disponible auprès des services de la Communauté pour toutes les constructions ou à la couleur du bois naturel pour toutes les constructions sauf celles à vocation d'habitat.

- Pour les constructions à usage d'habitation, la couleur des enduits et menuiseries doit présenter une harmonie. Le blanc ou le noir doivent être réservés à des bandeaux destinés à souligner des éléments de la façade.

A ce titre, les pétitionnaires peuvent se référer au nuancier disponible auprès des services de la Communauté.

Les menuiseries devront respecter le principe de contraste avec les enduits (tonalité différente si même couleur ou couleur et tonalité différente).

Les menuiseries blanches ou couleur du bois naturel ou vernis sont interdites à l'exception des portes en bois.

- les abris de jardin devront présenter l'aspect du bois.

Règlement du P.L.U. - Dossier Approuvé le 5 Novembre 2007 - modifié et approuvé le 23 octobre 2008 modifié et approuvé le 10 novembre 2009, modifié et approuvé le 14 décembre 2009, modifié et approuvé le 26 juin 2012 97

En 1Ng, outre le 11.1, les règles suivantes s'appliquent :**Façades**

Les matériaux destinés à être enduits ou recouverts ne pourront pas être employés bruts (matériaux tels que parpaings, briques creuses...).

Ils doivent conserver leur aspect naturel et ne pas être recouverts d'enduit ou de peinture.

Les façades visibles depuis la voie publique seront principalement en pierres ou enduites.

La couleur des enduits et menuiseries des constructions doit présenter une harmonie. Le blanc ou le noir doivent être réservés à des bandeaux destinés à souligner des éléments de la façade.

A ce titre, les pétitionnaires peuvent se référer au nuancier disponible auprès des services de la Communauté.

Les menuiseries devront respecter le principe de contraste avec les enduits (tonalité différente si même couleur ou couleur et tonalité différente).

Les menuiseries blanches ou couleur du bois naturel ou vernis sont interdites à l'exception des portes en bois.

Les dépendances peuvent présenter l'aspect du bois.

Les balcons en saillie sur le domaine public seront interdits.

Toitures

La faîtière et les versants des toitures de la façade principale seront soit parallèles à la rue, soit orthogonaux par rapport aux limites d'unité foncière aboutissant aux voies, ou à l'identiques de l'état existant.

Les retournements de toiture sont possibles lorsqu'ils ne dépassent pas 50% de la longueur du faitage principal.

Il peut être fait exception à cette règle pour les constructions non visibles des voies. Les toits à deux pans inversés avec chéneau central étant interdits.

Les toitures-terrasses d'une surface < 25% de la surface totale de la toiture peuvent être autorisées.

Les dépendances, les extensions de bâtiments ne faisant pas partie du volume de la construction principale pourront avoir un toit à un pan.

Les toitures seront recouvertes de tuiles de couleur rouge ou brun flammé, de préférence de tuiles canal.

Elles peuvent présenter la couleur rouge ou brun, l'aspect du bois pour les dépendances, ou du verre pour les vérandas.

La pente des toitures des bâtiments principaux à usage d'habitation, hôtelier, d'équipement sera comprise entre La pente des toitures des bâtiments principaux sera comprise entre 40% et 60% (21° à 30°)

En cas de prolongement de la toiture d'un bâtiment, la pente du toit sera identique à celle du bâtiment existant.

Clôtures

Lorsque le retrait de l'alignement est matérialisé par une clôture, la hauteur maximale sera de deux mètres (2 m) avec une partie maçonnée comprise entre 0,65 et 1 mètre surmontée d'une grille métallique ou en bois à barreaux verticaux.

La largeur des parties pleines des grilles sera au maximum égale à la moitié de la largeur des parties évidées.

Toutefois, cette clôture pourra également présenter la forme d'un grillage ou d'une barrière ajourée accompagnée d'une haie vive.

Règlement du P.L.U. - Dossier Approuvé le 5 Novembre 2007 - modifié et approuvé le 23 octobre 2008
modifié et approuvé le 10 novembre 2009, modifié et approuvé le 14 décembre 2009, modifié et approuvé le 26
juin 2012 98

Pour la barrière ajourée la largeur des parties pleines sera au maximum égale à la moitié de la largeur des parties évidées.
Les matériaux et les couleurs devront s'harmoniser avec ceux de la façade.

Règlement du P.L.U. - Dossier Approuvé le 5 Novembre 2007 - modifié et approuvé le 23 octobre 2008
modifié et approuvé le 10 novembre 2009, modifié et approuvé le 14 décembre 2009, modifié et approuvé le 26
juin 2012 99

Divers

Les imitations de matériaux (faux pans de bois, fausses poutres, faux fer forgé,...), les bardages en plastique, en ciment ou en matériaux bitumeux, l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement tels que briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés sont interdits.

Les éléments techniques, comme les coffrets ou les boîtes à lettres, doivent être intégrés à une partie maçonnée de la construction ou de la clôture, ou bien être intégrés aux éléments paysagers de la clôture si celle-ci n'est pas maçonnée.

Ils seront de la couleur de la façade.

Les abris divers : conteneurs, poubelles, seront aussi discrets que possible : auvent à un pan, aspect bois, végétalisation des abords.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être intégrées dans le milieu environnant ou être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

ARTICLE 1N 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

ARTICLE 1N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige par 60 m² de terrain répartis sur l'ensemble du terrain, sauf en Nm.

Les aires de stationnement et les aires de dépôt à l'air libre doivent être fractionnées en unités inférieures à 500 m² et 50 mètres de longueur par des haies similaires, sauf en Nm.

Les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées.

Il est recommandé de planter des arbres de haute tige d'essence locale :

- arbres fruitiers : noyers, pommiers, poiriers, cognassiers, pruniers, cerisiers...

- arbres feuillus : chênes, hêtres, tilleuls, marronniers, charmes, érables, merisiers...

Les haies seront de préférence composées d'un mélange d'essences champêtres, comme : l'aubépine, le charme, le cornouiller, la viorne, le troène, le fusain, le noisetier, le frêne, le houx, le prunelier, le sureau. Cette structure pourra être complétée par des essences décoratives ou fruitières.

Les éléments naturels remarquables repérés au plan de zonage doivent conserver l'aspect existant. Toutefois, leur régénération ou l'ouverture d'accès, sont autorisées.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE 1N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Pas de prescription.

Règlement du P.L.U. - Dossier Approuvé le 5 Novembre 2007 - modifié et approuvé le 23 octobre 2008
modifié et approuvé le 10 novembre 2009, modifié et approuvé le 14 décembre 2009, modifié et approuvé le 26
juin 2012 100

Règlement d'urbanisme (zone 1N)

Document mis en compatibilité

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1N

Il s'agit d'une zone à protéger en raison de la qualité du site et du paysage, de la préservation d'équilibres écologiques et d'urbanisme, ou de l'existence de risques ou de nuisances.

Elle comporte également un certain nombre de constructions faiblement desservies par les réseaux et qu'il n'est pas prévu de mettre à niveau dans l'immédiat.

- **1Na** réservé à un stockage de boue
- **1Nb** réservé à la fourrière
- **1Nc** réservé à l'exploitation de carrières
- **1Ne** réservé aux infrastructures éoliennes
- **1Nf** réservé aux constructions et installations directement liées à la création de terrains familiaux,
- **1Ng** où quelques constructions à usage dominant d'habitation peuvent être admises;
- **1Nh** où existent quelques constructions à usage dominant d'habitation;
- **1Nj** où les abris de jardin sont autorisés
- **1Ni** où les équipements légers à usage de loisirs, sont autorisés
- **1Nm** réservé aux activités militaires
- **1Nt** où existe une activité de restauration et d'hôtellerie
- **1Nx** où existent quelques constructions à usage d'activités
- **1Nx1** à usage d'activités sans constructions.

Lorsque le nom de la zone est suivi de l'indice - n - tout permis déposé dans ces secteurs devra être soumis aux services gestionnaires de la Scance : la DDT de la Meuse service environnement

Les secteurs repérés aux plans de zonage par une trame spécifique sont soumis aux règles du PPRI arrêté le 18 avril 2005.

Lorsque le nom de la zone est suivi de l'indice - p - toute demande d'occupation du sol déposée dans ces secteurs de protection rapprochée des captages d'eau potable devra être visée par la D.D.C.S.P.P. (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations)

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 Rappel

- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan d'occupation des sols en application du 7° de l'article L.123.1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable (article L.442.2 du Code de l'Urbanisme)

- Les constructions dans les périmètres d'isolement correspondant aux risques technologiques sont interdites sans l'avis favorable de l'inspection des installations classées. Les périmètres d'isolement sont repérés sur les plans de zonage.

1.2 Sont interdites:

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1N 2.

Règlement du P.L.U. - Dossier Approuvé le 5 Novembre 2007 - modifié et approuvé le 23 octobre 2008
modifié et approuvé le 10 novembre 2009, modifié et approuvé le 14 décembre 2009, modifié et approuvé le 26
juin 2012 92

MIS EN COMPATIBILITE

Règlement du P.L.U. - Dossier Approuvé le 5 Novembre 2007 - modifié et approuvé le 23 octobre 2008
modifié et approuvé le 10 novembre 2009, modifié et approuvé le 14 décembre 2009, modifié et approuvé le 26
juin 2012 93

MIS EN COMPATIBILITE

ARTICLE 1N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.
- L'adaptation, la réfection ou l'extension avec un maximum de 10% de la surface existantes ou de 50 m2 de surface de plancher des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du P.L.U. lorsqu'elles ne sont pas autorisées ci-après.
- Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à ces équipements à condition de ne pas remettre en question la protection du site et du paysage.
- les constructions à usage de stationnement de véhicules à condition qu'elles soient liées à une construction ou installation autorisée dans la zone et dans la limite de deux emplacements par unité foncière.
- En secteur 1Na, seule est autorisée la construction d'une plate forme destinée au stockage de boue.
- En secteur 1Nb, seule est autorisée l'aménagement ou la reconstruction des constructions existantes, à l'exclusion de toute extension ou surélévation.
- En secteur 1Nc, seuls sont autorisés : les affouillements, exhaussements de sols à condition qu'ils soient liés à l'exploitation de carrières, les constructions et installations à usage d'activités et de bureaux à condition qu'elles soient liées à l'exploitation de carrières.
- En secteur 1Ne, ne sont autorisée que les constructions et installations directement liées à la recherche et la production d'énergie éolienne.
- En secteur 1Nf, ne sont autorisée que les constructions et installations directement liées à la création de terrains familiaux.
- En secteur 1Ng ne sont autorisée que les constructions à vocation d'habitat ainsi leurs annexes, et dépendances ou piscines qui lui sont liées dans la limite d'un logement par unité foncière.
- En secteur 1Nh, l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U. à condition de ne pas dépasser un maximum de 20% de la surface existantes ou de 100 m2 de surface de plancher et que cette extension soit effectuée en une seule fois, ainsi que les piscines liées à une construction à usage d'habitation.
- En secteur 1Nj, les abris de jardin à raison d'un seul par unité foncière.
- En secteur 1Ni, les constructions et installations à usage d'équipement à condition qu'elles ne soient pas viabilisées.
- En secteur 1Nt, les constructions et installations à usage de restauration et d'hôtellerie à l'exclusion de toute autre activité.
- En secteur 1Nx, les constructions et installations à usage d'activités industrielles, artisanale et tertiaire à condition de ne pas remettre en question les protections édictées.
- En secteur 1Nx1, les aires de stationnement et de stockage à usage d'activités industrielles, artisanale et tertiaire à condition qu'elles soient liées à une activité présente dans le secteur Nx.

Règlement du P.L.U. - Dossier Approuvé le 5 Novembre 2007 - modifié et approuvé le 23 octobre 2008
modifié et approuvé le 10 novembre 2009, modifié et approuvé le 14 décembre 2009, modifié et approuvé le 26
juin 2012 94

MIS EN COMPATIBILITE

- En secteur 1Nm, les constructions et installations à usage :
 - . d'entrepôt,
 - . d'équipement,à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des activités militaires.

- Les travaux installations et aménagements suivants, à condition qu'ils soient liés à une construction ou installation autorisée dans la zone :
 - . les affouillements et exhaussements du sol,
 - . les aires de stationnement.

- Secteurs indicés - n -

Les affouillements et exhaussements du sol ne sont autorisés que s'ils sont liés à des constructions et installations nécessaires aux infrastructures.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE 1N 3 - ACCES ET VOIRIE**

Toute construction est interdite sur une unité foncière non desservie par des voies publiques ou privées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.

Les conditions d'accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Aucune construction ou installation ne peut prendre accès sur les chemins de halage et de marche-pied à l'exception de celle liée à la construction du barrage automatisé M01 - BELLEVILLE et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements.

ARTICLE 1N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**4.1 Eau Potable**

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable, soit par branchement de caractéristiques suffisantes sur le réseau public de distribution, soit dans les conditions fixées par la réglementation par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés.

4.2 Eaux Usées

Toute construction produisant des eaux usées devra être raccordée à un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

En présence d'un réseau public, toute construction produisant des eaux usées devra être raccordée audit réseau sauf en cas d'impossibilité technique majeure.

Les piscines devront disposer d'un système de traitement avant rejet.

Règlement du P.L.U. - Dossier Approuvé le 5 Novembre 2007 - modifié et approuvé le 23 octobre 2008
modifié et approuvé le 10 novembre 2009, modifié et approuvé le 14 décembre 2009, modifié et approuvé le 26
juin 2012 95

MIS EN COMPATIBILITE

4.3 Eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements Le constructeur doit réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la gestion des eaux pluviales.

Les apports d'eaux pluviales dans le réseau doivent être minimisés lorsque celui-ci existe. Les rejets d'eau pluviale doivent être maîtrisés à l'unité foncière par des dispositifs d'infiltration correspondant à la réglementation. Le débit d'écoulement ne doit pas être supérieur après construction à ce qu'il était avant la construction.

4.4 Autres réseaux

Toute nouvelle construction qui le requiert doit être reliée au réseau câblé s'il existe, ou pouvoir y être relié lorsque celui-ci sera mis en place.

ARTICLE 1N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En cas d'assainissement non collectif, la surface de l'unité foncière devra être compatible avec l'installation d'un dispositif autonome conforme à la réglementation.

ARTICLE 1N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

La façade sur voirie des constructions nouvelles ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobiles existantes à modifier ou à créer.

Cette distance est réduite à 5 mètres en 1Nx. et 1Ng

L'extension des constructions existantes, lorsqu'elle est autorisée, est possible dans cette marge de recul.

Les constructions ne doivent pas être implantées à moins de 35 mètres de l'axe des voies classées à grande circulation

Les constructions et installations liées aux infrastructures pourront être implantées à l'alignement ou en recul.

ARTICLE 1N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment à construire au point de la limite de l'unité foncière qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 10 mètres et à 3 mètres pour les abris de jardin.

Toutefois, en 1Ng, les constructions principales pourront être implantées sur une des limites aboutissant aux voies.

L'extension des constructions existantes est possible dans cette marge de recul.

Les abris de jardin pourront être implantés sur la limite de fond de parcelle.

Les constructions et installations liées aux infrastructures pourront être implantées en limite ou en recul.

Règlement du P.L.U. - Dossier Approuvé le 5 Novembre 2007 - modifié et approuvé le 23 octobre 2008 modifié et approuvé le 10 novembre 2009, modifié et approuvé le 14 décembre 2009, modifié et approuvé le 26 juin 2012

96

MIS EN COMPATIBILITE

ARTICLE 1N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Pas de prescription.

ARTICLE 1N 9 - EMPRISE AU SOL

Dans le secteur 1Nj l'emprise au sol des abris de jardin (calculée par projection au sol de tout point de la construction) ne pourra excéder 25 m².

L'emprise au sol des dépendances à l'habitat est limitée à 15% à réaliser en une seule fois, sauf règles plus contraignantes fixées à l'article 2.

ARTICLE 1N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Sauf règles plus contraignantes fixée à l'article 2, la hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres au faitage.

La hauteur maximale des abris de jardin et dépendances est fixée à 3 mètres à l'égout de la toiture.

La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement.

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des occupations du sol autorisées dans la zone.

En 1Ne, la hauteur limite est fixée à 150 mètres.

ARTICLE 1N 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1 Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2

- Les matériaux de toitures autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle. En secteur 1Nt, les toitures végétalisées sont acceptées.

- Le ton général des façades des bâtiments se référera à la couleur des enduits du nuancier disponible auprès des services de la Communauté pour toutes les constructions ou à la couleur du bois naturel pour toutes les constructions sauf celles à vocation d'habitat.

- Pour les constructions à usage d'habitation, la couleur des enduits et menuiseries doit présenter une harmonie. Le blanc ou le noir doivent être réservés à des bandeaux destinés à souligner des éléments de la façade.

A ce titre, les pétitionnaires peuvent se référer au nuancier disponible auprès des services de la Communauté.

Les menuiseries devront respecter le principe de contraste avec les enduits (tonalité différente si même couleur ou couleur et tonalité différente).

Les menuiseries blanches ou couleur du bois naturel ou vernis sont interdites à l'exception des portes en bois.

- les abris de jardin devront présenter l'aspect du bois.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour la construction du barrage automatisé M01 – BELLEVILLE et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements.

Règlement du P.L.U. - Dossier Approuvé le 5 Novembre 2007 - modifié et approuvé le 23 octobre 2008 modifié et approuvé le 10 novembre 2009, modifié et approuvé le 14 décembre 2009, modifié et approuvé le 26 juin 2012

97

MIS EN COMPATIBILITE

En 1Ng, outre le 11.1, les règles suivantes s'appliquent :**Façades**

Les matériaux destinés à être enduits ou recouverts ne pourront pas être employés bruts (matériaux tels que parpaings, briques creuses...).

Ils doivent conserver leur aspect naturel et ne pas être recouverts d'enduit ou de peinture.

Les façades visibles depuis la voie publique seront principalement en pierres ou enduites.

La couleur des enduits et menuiseries des constructions doit présenter une harmonie. Le blanc ou le noir doivent être réservés à des bandeaux destinés à souligner des éléments de la façade.

A ce titre, les pétitionnaires peuvent se référer au nuancier disponible auprès des services de la Communauté.

Les menuiseries devront respecter le principe de contraste avec les enduits (tonalité différente si même couleur ou couleur et tonalité différente).

Les menuiseries blanches ou couleur du bois naturel ou vernis sont interdites à l'exception des portes en bois.

Les dépendances peuvent présenter l'aspect du bois.

Les balcons en saillie sur le domaine public seront interdits.

Toitures

La faîtière et les versants des toitures de la façade principale seront soit parallèles à la rue, soit orthogonaux par rapport aux limites d'unité foncière aboutissant aux voies, ou à l'identiques de l'état existant.

Les retournements de toiture sont possibles lorsqu'ils ne dépassent pas 50% de la longueur du faitage principal.

Il peut être fait exception à cette règle pour les constructions non visibles des voies. Les toits à deux pans inversés avec chéneau central étant interdits.

Les toitures-terrasses d'une surface < 25% de la surface totale de la toiture peuvent être autorisées.

Les dépendances, les extensions de bâtiments ne faisant pas partie du volume de la construction principale pourront avoir un toit à un pan.

Les toitures seront recouvertes de tuiles de couleur rouge ou brun flammé, de préférence de tuiles canal.

Elles peuvent présenter la couleur rouge ou brun, l'aspect du bois pour les dépendances, ou du verre pour les vérandas.

La pente des toitures des bâtiments principaux à usage d'habitation, hôtelier, d'équipement sera comprise entre La pente des toitures des bâtiments principaux sera comprise entre 40% et 60% (21° à 30°)

En cas de prolongement de la toiture d'un bâtiment, la pente du toit sera identique à celle du bâtiment existant.

Clôtures

Lorsque le retrait de l'alignement est matérialisé par une clôture, la hauteur maximale sera de deux mètres (2 m) avec une partie maçonnée comprise entre 0,65 et 1 mètre surmontée d'une grille métallique ou en bois à barreaux verticaux.

La largeur des parties pleines des grilles sera au maximum égale à la moitié de la largeur des parties évidées.

Toutefois, cette clôture pourra également présenter la forme d'un grillage ou d'une barrière ajourée accompagnée d'une haie vive.

Règlement du P.L.U. - Dossier Approuvé le 5 Novembre 2007 - modifié et approuvé le 23 octobre 2008
modifié et approuvé le 10 novembre 2009, modifié et approuvé le 14 décembre 2009, modifié et approuvé le 26
juin 2012 98

MIS EN COMPATIBILITE

Pour la barrière ajourée la largeur des parties pleines sera au maximum égale à la moitié de la largeur des parties évidées.
Les matériaux et les couleurs devront s'harmoniser avec ceux de la façade.

Règlement du P.L.U. - Dossier Approuvé le 5 Novembre 2007 - modifié et approuvé le 23 octobre 2008
modifié et approuvé le 10 novembre 2009, modifié et approuvé le 14 décembre 2009, modifié et approuvé le 26
juin 2012 99

MIS EN COMPATIBILITE

Divers

Les imitations de matériaux (faux pans de bois, fausses poutres, faux fer forgé,...), les bardages en plastique, en ciment ou en matériaux bitumeux, l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement tels que briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés sont interdits.

Les éléments techniques, comme les coffrets ou les boîtes à lettres, doivent être intégrés à une partie maçonnée de la construction ou de la clôture, ou bien être intégrés aux éléments paysagers de la clôture si celle-ci n'est pas maçonnée.

Ils seront de la couleur de la façade.

Les abris divers : conteneurs, poubelles, seront aussi discrets que possible : auvent à un pan, aspect bois, végétalisation des abords.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être intégrées dans le milieu environnant ou être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

ARTICLE 1N 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

ARTICLE 1N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre à haute tige par 60 m² de terrain répartis sur l'ensemble du terrain, sauf en Nm.

Les aires de stationnement et les aires de dépôt à l'air libre doivent être fractionnées en unités inférieures à 500 m² et 50 mètres de longueur par des haies similaires, sauf en Nm.

Les nouvelles plantations doivent être d'essences locales variées.

Il est recommandé de planter des arbres de haute tige d'essence locale :

- arbres fruitiers : noyers, pommiers, poiriers, cognassiers, pruniers, cerisiers...

- arbres feuillus : chênes, hêtres, tilleuls, marronniers, charmes, érables, merisiers...

Les haies seront de préférence composées d'un mélange d'essences champêtres, comme : l'aubépine, le charme, le cornouiller, la viorne, le troène, le fusain, le noisetier, le frêne, le houx, le prunelier, le sureau. Cette structure pourra être complétée par des essences décoratives ou fruitières.

Les éléments naturels remarquables repérés au plan de zonage doivent conserver l'aspect existant. Toutefois, leur régénération ou l'ouverture d'accès, sont autorisées.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE 1N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Pas de prescription.

Règlement du P.L.U. - Dossier Approuvé le 5 Novembre 2007 - modifié et approuvé le 23 octobre 2008
modifié et approuvé le 10 novembre 2009, modifié et approuvé le 14 décembre 2009, modifié et approuvé le 26
juin 2012

100

MIS EN COMPATIBILITE

ANNEXE A. **PROCES-VERBAL D'EXAMEN CONJOINT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Bar-le-Duc, le 28 mai 2014

Service Urbanisme Habitat
Unité Planification

Affaire suivie par : Annick Maginot

Tél. 03 29 79 93 98
Courriel : annick.maginot@meuse.gouv.fr**Reconstruction des barrages manuels de la Meuse
Département de la Meuse
Communes de Belleville-sur-Meuse, Thierville-sur-Meuse et Stenay**Procès verbal de la réunion d'examen conjoint du 22 mai 2014 relatif à la mise
en compatibilité du PLUi de Verdun, du PLU de Stenay et du POS de
Belleville-sur-Meuse.**Personnes invitées** (lettre d'invitation du 22 avril 2013) :

- Messieurs les Maires des communes de Belleville-Sur-Meuse, Thierville-sur-Meuse et Stenay.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Verdun.
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine.
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse.
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse.
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers de la Meuse.
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse.
- Monsieur le Président DU Syndicat Mixte Assainissement et Transport Urbain du Verdunois "SMATUV".

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenmé – BP 10501 – 55012 Bar le Duc Cedex – Tél : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17 H**Personnes Présentes** (cf feuille de présence) :

- Monsieur GENIN Jérôme, COREBAM, responsable des procédures administratives
- Madame DUCOIN Cécile du bureau d'études SEGAT
- Madame KELLOU Sarah, responsable du dialogue avec les parties prenantes pour le département de la Meuse
- Monsieur CHAMP Jacques, adjoint au maire de Belleville-sur-Meuse
- Monsieur LEGER Daniel, adjoint au maire de Stenay
- Monsieur RENAUD Gilles, représentant de la Chambre d'Agriculture
- Madame WOITIER Valérie, représentante de la FDSEA 55/ Cellule aménagement
- Monsieur THOMAS Jean-François, Président de la SMATUV (arrivé en cours de séance à 15h05)
- Madame MAGINOT Annick, DDT de la Meuse, responsable de l'Unité Planification par intérim
- Monsieur CROLBOIS Joël, DDT de la Meuse, Chargé d'études en planification
- Monsieur HESSE Patrick, DDT de la Meuse, Responsable du Pôle Urbanisme de l'Unité Territoriale Nord

Personnes excusées :

- Monsieur GIRAUD du Conseil Général de la Meuse
- Madame VICHARD Émilie, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse
- Madame CARBONNIER, Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du Logement "DREAL"

Dossiers examinés et supports utilisés durant la réunion d'examen conjoint :

- Pièce H, dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme commune de Belleville-sur-Meuse.
- Pièce H, dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme commune de Stenay.
- Pièce H, dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme commune de Thierville-sur-Meuse.
- Diaporama sur la reconstruction des barrages manuels de la Meuse, avec une présentation sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour chaque commune concernée.

Échanges et discussions :**A) Préambule et objet de la réunion**

Madame **Maginot** de la DDT de la Meuse ouvre la séance à 14h40 et Monsieur GENIN, Responsable des procédures administratives chez COREBAM, demande aux participants de se présenter. Un tour de table est alors effectué, puis Madame **Maginot** rappelle le contexte et l'objectif de cette réunion.

a) Le contexte :

Le projet consiste en la construction d'ouvrages automatisés et de leurs équipements associés, leur entretien et maintenance ainsi que la déconstruction des barrages manuels existants sur le cours de la Meuse.

2/10

Pour le département de la Meuse, 4 barrages sont concernés par ces travaux. Il s'agit du barrage M01 de Belleville-sur-Meuse, du barrage M02 de Sivry-sur-Meuse, du barrage M03 de Sassy-sur-Meuse et du barrage M04 de Stenay.

Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui emportera une mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées une fois la procédure achevée.

Les documents d'urbanisme concernés par la mise en compatibilité sont :

- le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Belleville-sur-Meuse
- le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Verdun qui intègre la commune de Thierville-sur-Meuse
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Stenay.

Monsieur **Crolbois** de la DDT 55 ajoute que la DUP d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un POS ou d'un PLU ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme en présence. Dans le cas présent la mise en compatibilité est conduite par l'État. Elle nécessite la composition d'un dossier et la mise en place d'une réunion d'examen conjoint où sont appelées à participer les personnes publiques associées et ce, avant enquête publique ; enquête qui fait l'objet de la réunion de ce jour.

Madame **Maginot** rappelle la liste des personnes qui ont été invitées

b) Les objectifs :

Madame **Maginot** indique que le but de cette rencontre est de présenter le projet en vue de recueillir toutes les remarques ou suggestions éventuelles en lien direct avec la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés.

Elle déclare que les interventions de chaque participant seront formalisées par l'établissement d'un procès verbal qui sera joint au dossier d'enquête. Elle cède la parole à Monsieur **Genin** afin que celui-ci présente le projet.

B) Présentation du projet, de la procédure de mise en compatibilité et des adaptations par commune.

a) Présentation du projet.

Monsieur **Genin** explique, en s'appuyant sur un support projeté à l'assemblée, que le cours de la Meuse est actuellement pourvu d'une chaîne de 23 barrages manuels et 2 barrages automatisés (Monthermé et Givet) répartis sur les départements de la Meuse (55) et des Ardennes (08).

Il informe du fait que Voies navigables de France a décidé de remplacer ces barrages à manœuvre manuelle par des barrages automatisés, pilotés et gérés de manière centralisée.

Ce projet a fait l'objet d'un contrat de partenariat entre VNF (Voies navigables de France) et la société de projet BAMEO. Cette société est un groupement qui comprend VINCI Concession, MERIDIAM et SHEMA (Société Hydraulique d'Études et de Missions d'Assistance), filiale d'EDF spécialisée en petite hydraulique.

Il indique que ces ouvrages permettent de maintenir la ligne d'eau en période d'étiage pour la navigation et les autres usages. De plus, ils permettent, de par leur gestion automatisée, un effacement contrôlé et maîtrisé garantissant l'affaissement ; ce que les barrages manuels ne peuvent garantir. Les barrages gonflables rendent transparents l'obstacle à l'écoulement des eaux quand les débits augmentent.

3/10

Le projet répond à un enjeu majeur de sécurité pour permettre de fiabiliser les hauteurs d'eau et de minimiser les risques d'aggravation de crues du fait d'un manque de réactivité des barrages pour les riverains de la voie d'eau.

Ces ouvrages permettent de sécuriser les usages de l'eau des rivières et de mettre fin à la manœuvre pénible et dangereuse à laquelle sont exposés les agents de service.

b) La procédure de mise en compatibilité.

Madame **MAGINOT** intervient ensuite sur la procédure de Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU). Conformément à l'article L.123-14 du Code de l'Urbanisme, elle rappelle que la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans le cas présent, le projet fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP).

De ce fait, elle explique l'obligation d'inscrire la faisabilité réglementaire d'une opération faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique dans les documents d'urbanisme. Ceci s'impose à toutes les communes ou EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) concernés dès lors qu'ils sont dotés d'un tel document.

Au vu des textes, compte tenu de la nature du projet exposé, cette procédure de mise en compatibilité relève ici de la compétence de l'État.

Mme **Maginot** relate que la mise en compatibilité a pour objet d'autoriser :

- Les installations définitives dues au chantier de construction (emprise du barrage, pile d'ancrage, sondes, etc)
- Les installations temporaires dues au chantier de construction et déconstruction (grue, parkings, zones de stockage, etc).

Elle s'étonne de l'intégration des installations temporaires dans le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Sujet qui sera discuté lors du traitement des modifications réglementaires.

Monsieur **Genin** signale qu'une enquête publique unique aura lieu au second semestre 2014. Elle portera à la fois sur la déclaration d'Utilité Publique du projet et sur la Mise en Compatibilité des Documents d'Urbanisme, les autorisations loi sur l'eau, l'enquête parcellaire.

Il précise que pour le département de la Meuse, seules quelques parcelles privées sont concernées par les barrages et que BAMEO souhaite préférentiellement procéder aux acquisitions à l'amiable.

Monsieur **Genin** ajoute que la proposition de mise en compatibilité peut-être éventuellement modifiée pour tenir compte des avis recueillis et qui ont été joints au dossier ainsi que du résultat de l'enquête.

Il explique que la déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du document d'urbanisme. Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Enfin il signale qu'à l'issue de l'enquête publique, la commune émet un avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

4/10

Monsieur **Thomas**, Président de la SMATUV, rejoint la séance à 15h05. Il précise que le Président de la communauté de communes de Verdun ne sera pas présent à la réunion et qu'il le remplace. Il soulève le sujet des études hydrauliques effectuées par l'EPAMA (Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents). Monsieur **Genin** précise que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec ces études qui ne visent pas les mêmes objectifs que celles effectuées par COREBAM. Il ajoute que les résultats du modèle hydraulique établi par BAMEO ont été présentés et partagés avec l'EPAMA.

Madame **Maginot** et Monsieur **Hesse** interviennent pour signaler que les constructions provisoires nécessaires à la réalisation des travaux ne nécessitent pas d'autorisation d'urbanisme. Ils expliquent que ces constructions et installations sont liées directement aux travaux, et ne seront que provisoires. Il n'y a donc pas lieu de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme des communes concernées par le projet pour ces dispositifs.

Ils s'appuient sur l'article, R421-5 alinéa c du code de l'urbanisme selon lequel "Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois. Toutefois, cette durée est portée à :

c) La durée du chantier, en ce qui concerne les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux.

Ils indiquent également que les locaux techniques des infrastructures fluviales sont dispensés d'autorisation d'urbanisme ; ceux-ci doivent cependant respecter les règles d'urbanisme en vigueur. Madame **Maginot** et Monsieur **Hesse** font alors référence à l'article R.421-3 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable au 1^{er} avril 2014, qui dispense explicitement de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, en raison de leur nature (sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé) tous les ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne.

Monsieur **Hesse** interroge alors Monsieur **Genin** sur l'utilité des procédures de mise en compatibilité actuellement engagées. En particulier, si l'on exclut les constructions et installations provisoires de chantier, les règles à modifier concernent l'aspect extérieur des constructions. Ne serait-ce pas aux locaux techniques envisagés de respecter les règles en vigueur sur les territoires communaux concernés ?

Monsieur **Genin** dit bien entendre ces interventions. En revanche il souhaite, pour une question de sécurité juridique, maintenir la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés par le projet.

Madame **Woitier** et Monsieur **Thomas** interviennent également sur cette question. Ils partagent cette intervention en ajoutant que ce n'est pas aux documents actuellement en vigueur de s'adapter au projet mais aux futures réalisations de respecter les règles imposées par les documents d'urbanisme.

Monsieur **Champ**, représentant la commune de Belleville-sur-Meuse, intervient pour signaler que le pont du canal qui sera utilisé pour accéder au chantier pourrait, selon lui, poser quelques problèmes. Il précise que ce pont est limité en tonnage ainsi qu'en largeur. Ce à quoi Monsieur **Genin** explique que si le pont doit être renforcé, il le sera pour servir d'accès au chantier.

Monsieur **Leger**, adjoint à la ville de Stenay, interpelle Monsieur **Crolbois** sur la révision en cours du POS. Il souhaite savoir si le bureau d'études en charge de ce dossier a bien contacté les services de la DDT pour s'informer des modifications liées à la reconstruction du barrage de Stenay à apporter au futur document.

5/10

Monsieur **Crolbois** indique que le bureau d'études en charge de ce dossier a bien communiqué sur ce point avec les services de la DDT. Il détient donc toutes les informations utiles.

Il précise que sur les trois communes concernées par une mise en compatibilité, deux disposent actuellement d'un document d'urbanisme en cours de révision.

Il s'agit de la commune de Belleville-sur-Meuse dont le projet de P.L.U a été arrêté le 13 mars 2014 pour être actuellement en consultation auprès des personnes publiques associées. Cette commune dispose des éléments contenus dans le dossier MECDU.

Le projet de PLU de Stenay, quant à lui, est toujours en phase d'étude mais proche d'une future délibération relative à l'arrêt du projet selon les informations données par le bureau d'étude.

Monsieur **Genin** reprend son exposé en abordant les communes concernées sur le bassin de la Meuse. Le projet concerne 19 communes dotées d'un POS ou d'un PLU nécessitant une mise en compatibilité.

La répartition des communes dont les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité par département est, d'Est en Ouest, la suivante :

- Département de la Meuse (55) : 3 communes (2 PLU et 1 POS)
- Département des Ardennes (08) : 16 communes (14 PLU et 2 POS).

Par ailleurs, un SCoT est concerné par le projet. Il s'agit du SCoT de l'Agglomération de Charleville-Mézières approuvé le 17 novembre 2010. Les projets concernés sont compatibles avec les grandes orientations de ce SCOT (la préservation des espaces naturels, le développement des énergies renouvelables, la préservation de la ressource en eau, la maîtrise des risques...). Aucune adaptation n'est donc nécessaire.

Enfin, il indique que les études concernant le SCoT du Verdunois (périmètre arrêté le 27/11/2002) et celles concernant le SCoT du Grand Sedan (périmètre arrêté le 09/06/2006) n'ont pas été engagées.

c) La présentation des adaptations par commune

Monsieur **Genin** précise que les barrages sont numérotés selon le sens amont-aval alors qu'ils seront réalisés de l'aval vers l'amont. Leur réalisation débutera selon un phasage dans le temps et fera l'objet d'une interruption durant la période hivernale. L'hypothèse de réalisation des travaux est annoncée pour 2018 et 2019 ; l'ensemble doit être achevé pour 2020.

Il présente alors, avec Madame **Maginot**, les travaux ainsi que les adaptations à réaliser par commune sur la base des documents d'urbanisme en vigueur sur ces communes.

Les communes de Belleville-sur-Meuse et Thierville-sur-Meuse font partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Verdunois dont le périmètre a été arrêté le 27 novembre 2002. Pour l'heure, les études n'ont pas été engagées.

La commune de STENAY, quant à elle, ne fait pas partie d'un périmètre de Schéma Directeur ni de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en vigueur ou à l'étude.

Pour chacune des trois communes concernées, aucune modification n'est apportée au règlement graphique (zonage), aucun Espace Boisé Classé (EBC) existant ainsi qu'aucun Emplacement Réservé (ER) existant ne sont concernés. Il n'y a par ailleurs pas de nouvel Emplacement Réservé (ER) à créer.

1) Commune de Belleville-sur-Meuse

Les travaux à réaliser

Le territoire de la commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE est concerné par le projet de construction du barrage automatisé M01 et de ses équipements associés et les travaux de déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements.

6/10

Les installations temporaires dues au chantier de construction et de déconstruction

- Des batardeaux en palplanches ;
- Des dalots ;
- Une grue à tour ;
- Un accès chantier
- Une zone de lavage ;
- Une zone de stockage ;
- Une zone de terrassement déblais / remblais ;
- Une base vie ;
- Des bennes de tri ;
- Un groupe électrogène et sa cuve à fuel.

Les installations définitives dues au chantier de construction

- Une partie des emprises du barrage sur le Meuse
- La pile d'encrage du barrage
- Un local technique
- Une passe à poissons
- Des aménagements de berges
- Des sondes de mesure des niveaux

Le document d'urbanisme

La commune de BELLEVILLE-SUR-MEUSE est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 1994. Ce document a ensuite fait l'objet de plusieurs évolutions, la dernière procédure portant sur une révision simplifiée approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2009. Le document est en cours de révision ; le projet a été arrêté le 13 mars 2014.

Deux zones sont concernées par le barrage : ND et UB.

Le barrage est compatible avec le caractère naturel et urbain des zones dans lesquels il s'insère. Le barrage manuel existant y est déjà implanté.

Monsieur **Genin** indique que seules les adaptations de certains articles du règlement des zones ND et UB du POS sont rendues nécessaires. Il insiste sur le fait qu'afin d'éviter les risques juridiques, il souhaite maintenir les modifications afférentes aux constructions et installations provisoires nécessaires à la réalisation des travaux. Ce à quoi, Monsieur **Hesse** répond que, si ces articles sont maintenus sur une commune, ils doivent l'être sur les trois communes concernées par la MECDU.

Pour la zone ND

Article 1 (occupations et utilisations du sol admises) : Après plusieurs échanges, il a été retenu de ne pas modifier cet article pour lequel il avait été prévu d'ajouter : *les affouillements et les exhaussements liés à la construction du barrage automatisé M01 – Belleville et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements*. Cela du fait qu'il ne s'agit pas de travaux soumis à autorisation d'urbanisme.

Article 3 (accès et voirie) : il est retenu de compléter cet article précisant « qu'aucune opération ne peut prendre accès sur les chemins de halage ou de marche-pied » afin de permettre la réalisation du projet, par « à l'exception de celle liée à la construction du barrage automatisé M01-Belleville et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements ».

Article 11 (aspect extérieur) : Il est retenu de préciser que les dispositions de cet article « ne s'appliquent pas pour la construction du barrage automatisé et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses constructions ».

7/10

Pour la zone UB

Article 1 (occupations et utilisations du sol admises) : il a été retenu de ne pas modifier l'article 1 pour lequel il avait été prévu d'ajouter : *les dépôts de toute nature liés à la construction du barrage automatisé M01-Belleville* ; cela du fait qu'il ne s'agit pas d'éléments soumis à autorisation d'urbanisme.

Article 2 (occupations et utilisations du sol interdites) : pour le même motif que l'article NDI ci-dessus, il a été retenu de ne pas modifier cet article pour lequel il avait été prévu une exception à l'interdiction de réaliser des affouillements et exhaussements du sol excédant 100 m² et 2 mètres dénivelée (R442-2 alinéa c) « à l'exception de ceux liés à la construction du barrage automatisé et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements ».

Article 3 (accès et voirie) : même décision que pour l'article 3 de la zone ND.

Article 11 (aspect extérieur) : même décision que pour l'article 11 de la zone ND.

Monsieur **Hesse** intervient pour rappeler une nouvelle fois que ce n'est pas au document actuel de s'adapter au projet mais au projet d'obéir au règlement du POS en vigueur. Il interroge Monsieur **Genin** afin de comprendre pourquoi le futur local technique ne s'adapte pas à la règle actuelle.

Monsieur **Genin** explique que, pour des raisons de continuité d'itinéraires, un marquage spécifique à la voie d'eau s'impose. C'est pourquoi les locaux techniques seront identiques le long de la Meuse. Ils présentent tous un aspect extérieur qui nécessite une modification de l'article 11 et plus particulièrement par le fait qu'ils vont tous disposer, entre autre, de toitures terrasses que la règle actuelle n'autorise pas.

Monsieur **Champ**, qui représente la commune de Belleville-sur-Meuse, déclare émettre des réserves sur l'obligation d'adapter le POS au projet alors que l'inverse est tout à fait possible. Il dit devoir en débattre en commune.

Monsieur **Leger**, qui représente la commune de Stenay, indique qu'il va devoir quitter la réunion un peu plus tôt. Il demande que les travaux envisagés sur le barrage de Stenay soient présentés.

2) La commune de Stenay

Les travaux à réaliser

Le territoire de la commune de STENAY est concerné par les travaux de construction du barrage automatisé M04 et de ses équipements associés et les travaux de déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements.

Les installations temporaires dues au chantier de construction et de déconstruction

- Des batardeaux en palplanches
- Des dalots
- Une grue à tour
- Un accès chantier
- Une zone de lavage
- Une zone de stockage
- Une zone de terrassement déblais / remblais
- Un parking
- Une base vie
- Des bennes de tri
- Un groupe électrogène et sa cuve à fuel

8/10

Les installations définitives dues au chantier de construction et de déconstruction

- Les emprises du barrage sur le Meuse
- Deux ancrages du barrage
- Un local technique
- Une passe à poissons
- Des aménagements de berges
- Des sondes de mesure des niveaux

Le document d'urbanisme

La commune de STENAY est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2004. Ce document n'a depuis fait l'objet d'aucune évolution. Le PLU est en phase de révision ; le projet n'est à ce jour pas arrêté.

Seules les adaptations de quelques articles du règlement sont nécessaires. Une seule zone est concernée par le projet. Il s'agit de la zone naturelle N en son secteur Ni. Le barrage est compatible avec le caractère naturel de la zone dans lequel il s'insère. Le barrage manuel existant y est déjà implanté.

Pour la zone N - secteur Ni

Article 1 (occupations et utilisations du sol interdites) : aucune modification ne sera apportée à cet article contrairement à ce qui avait été envisagé afin de faire exception du barrage M04. En effet, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises.

Article 2 (occupations et utilisations du sol autorisées sous condition) : il a été retenu de ne pas modifier cet article pour lequel il avait été prévu d'ajouter : *les dépôts de toute nature et les aires de stationnement liés à la construction du barrage automatisé M04-Stenay* ; cela du fait qu'il ne s'agit pas d'éléments soumis à autorisation d'urbanisme.

Article 11 (aspect extérieur) : les avis sont partagés sur la nécessité ou non de porter une exemption spécifique au barrage automatisé M04-Stenay. Selon Madame **Maginot** et Monsieur **Hesse**, cette distinction est inutile alors que pour Monsieur **Genin**, il convient de maintenir cette modification de l'article 11.

Monsieur **Leger** intervient à nouveau avant de quitter la séance à 16 h 30 pour déclarer que le projet se situe dans un secteur qui n'appelle de sa part aucune remarque particulière. Il indique que le bureau d'étude actuellement en charge de la révision du PLU de Stenay pendra les éléments utiles à la compatibilité du document d'urbanisme avec le projet présenté. Il signale que le document sera mis en compatibilité avant l'arrêt du projet.

3) La commune de Thierville-sur-Meuse

Le territoire de la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE est concerné par les travaux de construction du barrage automatisé M01 et de ses équipements associés et les travaux de déconstruction du barrage manuel existant et de ses équipements.

Les travaux à réaliser

Les installations temporaires dues au chantier de construction et de déconstruction.

- Des batardeaux en palplanches
- Des dalots
- Une grue à tour
- Un groupe électrogène et sa cuve à fuel

9/10

Les installations définitives dues au chantier de construction.

- Une partie des emprises du barrage sur le Meuse
- Un ancrage du barrage
- Des aménagements de berges
- Des sondes de mesure des niveaux

Le document d'urbanisme.

La commune de Thierville-sur-Meuse est concernée par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 5 novembre 2007. Ce document a fait l'objet de plusieurs évolutions, la dernière procédure portant sur une modification approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2012.

Seule la zone 1N est concernée par le projet et il est envisagé de modifier les seuls articles 3 (accès et voirie) et 11 (aspect extérieur). Le barrage M01 concerne les deux territoires de Belleville-sur-Meuse et Thierville-sur-Meuse. Le local technique est implanté sur la commune de Belleville-sur-Meuse.

Article 3 (accès et voirie) : il est retenu de compléter cet article précisant « qu'aucune opération ne peut prendre accès sur les chemins de halage ou de marche-pied » afin de permettre la réalisation du projet, par « à l'exception de celle liée à la construction du barrage automatisé M01-Belleville et de ses équipements et à la déconstruction du barrage manuel qu'il remplace et de ses équipements ».

Article 11 (aspect extérieur) : la modification de cet article afin de faire exception du barrage M01-Belleville n'est pas retenue. Cela du fait que les règles concernent les constructions alors que le local technique sera implanté sur la commune de Belleville-sur-Meuse.

Les échanges reviennent à nouveau sur la nécessité de modifier certains articles réglementaires relatifs à des travaux temporaires liés au chantier. Compte-tenu de l'importance de ce sujet de discussion, Monsieur **Genin** précise alors qu'il souhaite maintenir l'ensemble des articles proposés à la modification au motif de sécurité juridique déjà évoqué. Madame **Maginot** et Monsieur **Hesse** maintiennent leur analyse évoquant l'inutilité des modifications des articles correspondants à ces travaux.

Plus aucune remarque particulière n'est faite par l'assemblée.

Madame **Maginot** rappelle aux participants qu'un procès verbal de cette réunion sera réalisé et qu'il sera joint au dossier d'enquête publique.

Aucune remarque ou observation n'a été formulée préalablement à la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées non présentes.

Madame **Maginot** clôt la séance à 17h15.

La Responsable de l'Unité Planification par intérim,



Annick MAGINOT

10/10

